

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	9
INTRODUCTION. <i>CURSUS HONORUM</i> ET CARRIÈRE POLITIQUE AUX ÉPOQUES TRIUMVIRALE ET AUGUSTÉENNE	
<i>Frédéric Hurlet</i>	11
I.	
ACCÉDER AUX <i>HONORES</i> ET AUX <i>OFFICIA</i> : RÈGLES ET PRATIQUES AUX ÉPOQUES TRIUMVIRALE ET AUGUSTÉENNE	
CHAPITRE 1. LE <i>CURSUS HONORUM</i> DE CÉSAR À AUGUSTE	
<i>Robinson Baudry</i>	33
CHAPITRE 2. LE VOTE ÉLECTORAL AUX ÉPOQUES TRIUMVI- RALE ET AUGUSTÉENNE : MODALITÉS ET PRATIQUES	
<i>Clément Chillet</i>	55
CHAPITRE 3. LE TIRAGE AU SORT DES PROVINCES CONSULAIRES ET PRÉTORIENNES (46 AV. J.-C. – 14 AP. J.-C.)	
<i>Julie Bothorel</i>	77
II.	
EXERCER LES <i>HONORES</i> ET LES <i>OFFICIA</i> AUX ÉPOQUES TRIUMVIRALE ET AUGUSTÉENNE	
CHAPITRE 4. <i>MILITARIS GLORIAE CUPIDO</i> . LES TRIBUNS MILI- TAIRES DE CÉSAR À AUGUSTE (44 AV. J.-C. – 14 AP. J.-C.)	
<i>Bertrand Augier, Ségolène Demougin</i>	109

CHAPITRE 5. « NOUS ENTRERONS DANS LA CARRIÈRE... » LES FONCTIONS PRÉPARATOIRES DE LA DICTATURE DE CÉSAR À LA MORT D'AUGUSTE : VIGINTISEXVIRAT ET VIGINTIVIRAT	
<i>Anne Daguet-Gagey, Marie-Claire Ferrière, Arnaud Suspène</i>	135
CHAPITRE 6. LA QUESTURE SOUS LES TRIUMVIRS ET SOUS AUGUSTE : TRANSITION D'UNE MAGISTRATURE DE LA RÉPUBLIQUE AU PRINCIPAT	
<i>Alejandro Díaz Fernández, Grégory Ioannidopoulos</i>	229
CHAPITRE 7. MISSIONS ET TRIBULATIONS ÉDILICIENNES (44 AV. J.-C. – 14 AP. J.-C.)	
<i>Anne Daguet-Gagey</i>	267
CHAPITRE 8. LE TRIBUNAT DE LA PLÈBE AUX ÉPOQUES CÉSARIENNE, TRIUMVIRALE ET AUGUSTÉENNE : PROBLÈMES ET PERSPECTIVES	
<i>Thibaud Lanfranchi</i>	299
CHAPITRE 9. LES PRÉTEURS DE 44 AV. J.-C. À 14 AP. J.-C. LES APPORTS DE LA PROSOPOGRAPHIE	
<i>Robinson Baudry</i>	337
CHAPITRE 10. LE CONSULAT (ORDINAIRE, SUFFECT, DESIGNÉ) AUX ÉPOQUES TRIUMVIRALE ET AUGUSTÉENNE. LES MÉTAMORPHOSES DE LA MAGISTRATURE SUPRÊME	
<i>Frédéric Hurlet, Francisco Pina Polo</i>	359
CHAPITRE 11. LA CENSURE DES GUERRES CIVILES À AUGUSTE : UNE MAGISTRATURE IMPOSSIBLE	
<i>Clément Bur</i>	385
CHAPITRE 12. <i>COMITES ET ADIUTORES NEGOTIORUM PUBLICORUM</i> . LES <i>LEGATI</i> DES IDES DE MARS À LA MORT D'AUGUSTE (44 AV. J.-C.-14 AP. J.-C.)	
<i>Bertrand Augier, Guillaume de Méritens de Villeneuve</i>	407
CHAPITRE 13. LE PROCONSUL, LES TRIUMVIRS ET LE PRINCE (44 AV. J.-C. – 14 AP. J.-C.)	
<i>Frédéric Hurlet</i>	431
CHAPITRE 14. LES PRÉFETS DE LA VILLE ÉPHÉMÈRES D'ÉPOQUE AUGUSTÉENNE : LA FABRIQUE D'UNE NOUVELLE FONCTION CONSULAIRE	
<i>Cyrielle Landrea</i>	451

<i>INDEX NOMINUM</i>	473
<i>INDEX LOCORUM</i>	483
<i>INDEX RERUM</i>	487

HONORES ET OFFICIA

RECONFIGURATION DU CURSUS SÉNATORIAL
AUX ÉPOQUES TRIUMVIRALE ET AUGUSTÉENNE

HONORES ET OFFICIA
RECONFIGURATION
DU CURSUS SÉNATORIAL
AUX ÉPOQUES TRIUMVIRALE
ET AUGUSTÉENNE

Frédéric Hurlet (éd.)

Dirección de la Colección:

Francisco Pina Polo (Univ. Zaragoza)
Cristina Rosillo López (Univ. Pablo de Olavide, Sevilla)
Antonio Caballos Rufino (Univ. Sevilla)

Consejo Editorial:

Antonio Caballos Rufino (Sevilla), Antonio Duplá Ansuátegui (Vitoria), Enrique García Ríaza (Palma de Mallorca), Pedro López Barja de Quiroga (Santiago de Compostela), Ana Mayorgas Rodríguez (Madrid), Antoni Naco del Hoyo (Girona), Francisco Pina Polo (Zaragoza), Cristina Rosillo López (Sevilla), Elena Torregaray Pagola (Vitoria), Fernando Wulff Alonso (Málaga)

Comité Científico:

Alfonso Álvarez-Ossorio (Sevilla), Valentina Arena (Londres), Catalina Balmaceda (Santiago de Chile), Nathalie Barrandon (Reims), Hans Beck (Munster), Henriette van der Blom (Birmingham), Wolfgang Blösel (Duisburgo), Clément Bur (Albi), François Cadiou (Burdeos), Cyril Courier (Aix-en-Provence/Marsella), Alejandro Díaz Fernández (Málaga), Harriet Flower (Princeton), Estela García Fernández (Madrid), Marta García Morcillo (Durham), Karl-Joachim Hölkeskamp (Colonias), Michel Humm (Estrasburgo), Frédéric Hurlet (Nanterre-París), Martin Jehne (Dresde), Thibaud Lanfranchi (Toulouse), Carsten Hjort Lange (Aalborg), Robert Morstein-Marx (Santa Bárbara), Henrik Mouritsen (Londres), Sylvie Pittia (París), Jonathan Prag (Oxford), Francesca Rohr Vio (Venecia), Amy Russell (Providence), Manuel Salinas de Frías (Salamanca), Eduardo Sánchez Moreno (Madrid), Pierre Sánchez (Ginebra), Catherine Steel (Glasgow), Elisabetta Todisco (Bari), W. Jeffrey Tatum (Wellington), Frederik J. Vervaeke (Melbourne), Kathryn Welch (Sidney).

© Frédéric Hurlet

© De la presente edición, Pressas de la Universidad de Zaragoza (Vicerrectorado de Cultura y Proyección Social) y Editorial Universidad de Sevilla
1.ª edición, 2023

Ouvrage financé par l'Institut Universitaire de France

Imagen de cubierta: detalle del *Ara Pacis*.

Colección *Libera Res Publica*, n.º 11

Pressas de la Universidad de Zaragoza. Edificio de Ciencias Geológicas, c/ Pedro Cerbuna, 12,
50009 Zaragoza, España. Tel.: 976 761 330
puz@unizar.es <http://puz.unizar.es>

Editorial Universidad de Sevilla, c/ Porvenir, 27, 41013 Sevilla, España. Tel.: 954 487 447
info-eus@us.es <http://editorial.us.es>

Impreso en España

Imprime: Servicio de Publicaciones. Universidad de Zaragoza

ISBN (PUZ): 978-84-1340-751-7

ISBN (EUS): 978-84-472-2594-1

D.L.: Z 2133-2023

PRÉAMBULE

Cet ouvrage collectif est un des résultats d'un programme de recherche, « le Broughton augustéen », financé par l'Institut Universitaire de France de 2017 à 2022, qui est dirigé par Frédéric Hurlet (Université Paris Nanterre) et Robinson Baudry (Université Paris Nanterre). Il s'inscrit dans un cadre scientifique plus large consistant à produire des fastes sénatoriaux augustéens sur le modèle de ceux qui avaient été publiés au milieu du XX^e siècle par Thomas Robert Shannon Broughton (1900-1993) et qui enregistraient les noms des magistrats de la République romaine avec les références aux sources année après année, de 509 à 31 av. J.-C. Ce projet a rassemblé quinze membres, énumérés ici dans l'ordre alphabétique : Bertrand Augier (Nantes Université), Robinson Baudry (Université Paris Nanterre), Yann Berthelet (Université de Liège), Julie Bothorel (Université Paris 8–Vincennes–Saint-Denis), Clément Bur (INU Champollion Albi), Clément Chillet (Université Grenoble Alpes), Anne Daguet-Gagey (Université d'Artois), Marie-Claire Ferriès (Université Grenoble Alpes), Frédéric Hurlet (Université Paris Nanterre), Cyrielle Landrea (Université Bretagne Sud), Thibaud Lanfranchi (Université Toulouse Jean Jaurès), Guillaume de Méritens de Villeneuve (École Française de Rome), Mathias Nicolleau (Université Jean Moulin Lyon 3), Francisco Pina Polo (Universidad de Zaragoza) et Arnaud Suspène (Université d'Orléans).¹ Ceux-ci ont formé un groupe de travail qui s'est réuni une fois par semestre pour

1 On y ajoutera pour l'aide technique Nathalie Le Tellier-Becquart (IR, MSH-Mondes) et Charles Bourdot (IGE, Métopes, Université de Caen-Normandie).

faire le point sur l'état d'avancement du programme et qui a organisé à chacune de ces occasions un « atelier prosopographique », en n'hésitant pas à inviter d'autres collègues en fonction de leur spécialisation. C'est dans ce cadre qu'est née l'idée de traiter lors de chaque atelier une ou plusieurs des fonctions relevant du *cursus honorum* aux époques triumvirale et augustéenne. Le premier s'est déroulé à l'Université Paris Nanterre le 19 mars 2018 et le dernier le 6 décembre 2021 également à l'Université Paris Nanterre ; un prolongement a eu lieu sous la forme d'une journée d'études qui s'est tenue le 2 juin 2022 à l'Université de Nantes avec l'objectif de traiter les fonctions qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une présentation.

Nourri par les enquêtes prosopographiques, ce livre est le fruit de toutes ces rencontres scientifiques et du dialogue qui s'est instauré à chacune de ces occasions. Il est à ce titre un travail collectif, ainsi que le reflet d'une collaboration dynamique qui a fait de ce groupe d'enseignants-chercheurs un réseau scientifique reposant sur un objet d'études commun, les époques triumvirale et augustéenne, et une amitié entre chacun de ses membres.

INTRODUCTION.
CURSUS HONORUM ET CARRIÈRE POLITIQUE
AUX ÉPOQUES TRIUMVIRALE ET AUGUSTÉENNE

Frédéric Hurlet
Université Paris Nanterre, UMR 7041 ArScAn

« *Cursus* » est un terme usité du langage contemporain que nous avons hérité des Romains et de leur vocabulaire politique. Le prototype romain renvoie à une forme spécifique de carrière, le *cursus honorum*, qui consiste à exercer une série de fonctions, les *honores*, qui renvoient aux magistratures,¹ les unes après les autres dans un ordre hiérarchisé et pour une durée fixe (en général une année). Comme il arrive souvent dans ce cas de figure, le transfert d'une langue – le latin – à une autre et d'un univers mental à un autre ne s'est pas fait sans une (extrême) simplification, voire un affadissement de la réalité antique. Le système « classique », qui repose sur l'exercice des magistratures romaines dans un ordre de succession déterminé (questure, édilité ou tribunat de la plèbe, préture, consulat, censure, dictature), est en effet une (re) construction avant tout théorique qui n'est valable que pour une (courte) période et qui est de toute façon loin de rendre compte de tous les aspects institutionnels et de leur articulation, y compris pour cette période. Les études des dernières décennies ont souligné en particulier la longue durée, la complexité et le caractère tortueux d'un processus qui a abouti au schéma classique décrit ci-dessus, matérialisé par la *lex Villia Annalis* de 180 av. J.-C., mais qui ne s'est par la suite pas interrompu pour autant. C'est ainsi que le II^e siècle av. J.-C., présenté d'ordinaire comme l'âge d'or des institutions de la

1 Sur la notion et le sens d'*honos*, cf. Hellegouarc'h 1963 : 383-387 ; cf. aussi Jacotot 2013.

République romaine, fut lui aussi marqué par des changements notables et durables comme la suspension de la dictature et la plus grande fréquence du recours aux promagistrats, qui sont des magistrats maintenus en fonction pour faire face aux besoins accrus en hommes pour diriger un empire de plus en plus étendu.

La réalité historique que constitue l'adaptation permanente du système des magistratures ne doit pas étonner. Les institutions dépendant fortement des rapports de forces au sein d'une société, elles sont en constante évolution. Il faut de ce fait articuler une vision nécessairement diachronique ou verticale, qui vise à replacer l'histoire du *cursus honorum* romain dans la longue durée, avec des analyses synchroniques ou horizontales, qui étudient les différentes magistratures et leurs relations les unes avec les autres à telle ou telle époque.² Le tableau d'ensemble que Theodor Mommsen a présenté au XIX^e siècle dans son *Römisches Staatsrecht* et qui constitue toujours le point de départ des recherches actuelles sur les institutions romaines n'est de ce point de vue ni suffisant ni même satisfaisant.³ Si cette œuvre rassemble les données sur les magistratures dans une perspective proprement encyclopédique,⁴ il le fait avec une idée préconçue : celle de donner une définition légale de l'État romain valable pour toutes les époques, en conséquence non sans esprit de système. La division de la matière en chapitres consacrés à chacune des magistratures renforce les inconvénients en offrant une analyse éclatée, qui est loin de faciliter les recherches proprement historiques sur le *cursus honorum* d'une époque déterminée. Il existe d'autres ouvrages de droit public romain qui étudient l'histoire des magistratures en retraçant les évolutions et qui relèvent à ce titre d'une autre tradition, celle de la *Verfassungsgeschichte*,⁵ mais ils le font en mettant l'accent avant tout sur les origines ou la République et accordant peu ou pas de place à la période impériale. Le seul manuel d'envergure à faire exception est l'œuvre monumentale de Francesco De

2 Sur les différentes approches des institutions romaines, diachronique ou synchronique, cf. France et Hurlet 2019 : 19-22.

3 Mommsen 1887-1888³ [1889-1896].

4 On trouvera une étude des différentes magistratures successives dans les tomes III à V de la traduction française du *Staatsrecht* de Mommsen. Cf. aussi, dans le même esprit mommsénien, le manuel de Kunkel et Wittmann 1995, qui offre des synthèses sur chacune des magistratures, mais en se limitant à la période républicaine.

5 Cf., par exemple, Siber 1952 ; cf. Giovannini 2015, pour la période qui va de la *lex Hortensia* de 287 à la mort d'Auguste en 14 ap. J.-C. ; cf. aussi Rainer 2006, qui ne parvient toutefois pas à trancher entre les différentes approches, synchronique et diachronique.

Martino,⁶ *La storia della costituzione romana*, qui consacre les tomes IV/1 et 2 à la période du Haut-Empire, mais qui a été publiée pour ces deux tomes en 1962 et en 1965 pour la première édition, soit il y a plus d'un demi-siècle, et qui est désormais datée à bien des égards.

L'historiographie des dernières décennies a enregistré des avancées qui ont fait mieux connaître les carrières des hommes politiques pour certaines périodes plus que pour d'autres. Les origines des différentes magistratures ont ainsi fait l'objet de mises au point plus ou moins récentes, dont certaines se sont révélées décisives.⁷ On mesure désormais mieux, en outre, de quelle manière et à quel rythme la magistrature suprême, le consulat, émergea pour se dissocier de la préture, exercée par un nombre croissant de titulaires alors que le consulat ne fut jamais détenu simultanément par plus de deux individus.⁸ L'essor de la culture épigraphique à l'époque impériale, qui commença avec l'instauration du principat par Auguste, a livré un grand nombre de cursus qui font connaître de façon détaillée les étapes de la carrière sénatoriale, particulièrement bien étudiée à partir de l'époque flavienne notamment par Geza Alföldy et Werner Eck.⁹ Il reste toutefois encore sinon des zones d'ombre, du moins des périodes pour lesquelles on manque encore d'une mise au point fondée sur les recherches et les données les plus récentes. C'est le cas de la (longue) période de transition située entre République et Principat, à la fois complexe et décisive parce qu'elle marque le passage d'un système administratif propre à une cité-État à celui d'une monarchie impériale placée à la tête d'un vaste empire. Elle est dominée par le poids des grandes figures telles que Sylla, Pompée, César, Cicéron, Brutus, Cassius, Lépide, Marc Antoine et Auguste. Il ne faut pas oublier pour autant les centaines de sénateurs, qui, chacun à leur niveau et dans l'orbite de ces grands personnages, furent des maillons indispensables du gouvernement de Rome. Ceux-ci firent carrière et revêtirent pour cela les différentes fonctions d'un *cursus honorum* reconfiguré sous la pression des circonstances et en lien avec les nouvelles

6 De Martino 1958-1972 pour la première édition (1962 pour le tome IV/1 et 1965 pour le tome IV/2) ; De Martino 1972-1975 pour la seconde édition.

7 Cf., notamment, Smith 2011 ; sur le tribunat de la plèbe, cf. Lanfranchi 2015.

8 Cf. à ce sujet Beck 2005, 63-70 ; Beck 2011, 82-83 ; Humm 2008, 429-430 et Humm 2012, 123-124 ; Bergk 2011.

9 Cf., *e.g.*, Alföldy 1977 ; Eck 1970 ; Eck 1973 ; Eck 1974 ; Eck 1982 ; Eck 1983 ; Eck 1995 ; Eck 1998.

conditions d'exercice du pouvoir à cette époque. C'est aux différents échelons que ces personnages ont gravis les uns après les autres et aux compétences attachées à chacune des fonctions exercées que cette enquête est consacrée. Ronald Syme a déjà montré par le passé que le passage de la République à l'Empire, qu'il a appelé la « Révolution romaine », était un processus auquel l'aristocratie romaine avait pris une part décisive en tant qu'acteur et qui était marqué par l'élargissement de cette aristocratie à l'ensemble de l'Italie.¹⁰ Il reste maintenant à étudier les règles du jeu politique auxquels ces individus furent amenés à se conformer et qui ne cessèrent d'évoluer tout au long de cette « révolution ».

La réflexion collective que cet ouvrage a menée sur le *cursus honorum* est issue d'une autre réflexion collective, d'ordre prosopographique celle-ci, qui entend proposer des fastes sénatoriaux pour la période allant de la mort de César à celle d'Auguste, sur le modèle de l'ouvrage de Thomas Robert Shannon Broughton (1990-1993) sur les magistrats de la République romaine.¹¹ En sont issues des fiches individuelles, au nombre d'environ 650, qui ont enregistré les fonctions exercées par chacun d'entre eux. Les données qui en ont résulté permettent de reprendre à nouveaux frais la question du déroulement des carrières de chacun de ces individus pendant la période prise en compte à partir d'une base statistique significative. Elles sont en effet suffisamment nombreuses pour faire ressortir le schéma directeur, mais aussi ses multiples inflexions et reconfigurations, qui conduisirent progressivement à la carrière sénatoriale élargie telle qu'elle est connue par les inscriptions d'époque impériale. Elles sont le fondement de l'enquête menée dans ce livre, sans lequel celui-ci n'aurait pu atteindre le degré de précision souhaité.

La période prise en compte dans ce livre commence avec la mort de César, qui ouvre la dernière phase de la République romaine, celle qui conduisit à

10 Syme 1939.

11 Il s'agit d'un projet qui est dirigé par Frédéric Hurlet et Robinson Baudry et qui a été financé par l'Institut Universitaire de France. Il comprend les membres suivants, énumérés ici dans l'ordre alphabétique : Bertrand Augier, Robinson Baudry, Yann Berthelet, Julie Bothorel, Clément Bur, Clément Chillet, Anne Daguët-Gagey, Marie-Claire Ferrière, Frédéric Hurlet, Cyrielle Landrea, Thibaud Lanfranchi, Guillaume de Méritens de Villeneuve, Mathias Nicolleau, Francisco Pina Polo et Arnaud Suspène. Le volume qui livrera les résultats de ce travail collectif sous le format broughtonien doit paraître prochainement dans un volume publié par l'École Française de Rome.

l'instauration d'un triumvirat, puis à la victoire finale de l'un des triumvirs et à la mise en place d'un nouveau régime, appelé Principat. L'événement que constitue l'assassinat du dictateur est une date-clé, qui marque un tournant décisif et définitif à bien des égards, mais cet événement imprévisible ne doit nous conduire ni à survaloriser la date du 15 mars 44 dans l'organisation institutionnelle de la *res publica*, ni à minorer la part des continuités dans le déroulement des *cursum* ultérieurs. Les carrières de ceux qui exercèrent des fonctions à partir de cette année respectaient en effet d'anciennes règles, dont certaines étaient ancestrales, ainsi cautionnées par le *mos maiorum*, tandis que d'autres avaient été instituées par des lois plus ou moins récentes. Il s'agit là d'un principe de base, que Robinson Baudry appelle « le legs républicain ».

De manière générale, la nécessité de chercher à mieux comprendre comment le système évolua à partir de 44 a inévitablement amené les rédacteurs des différents chapitres de ce volume à revenir en guise de préambule aux principales réformes antérieures affectant le *cursum honorum* et à en rappeler la teneur, même brièvement : tout d'abord la *lex Villia Annalis*, datée de 180, qui est la première loi connue d'organisation des différentes magistratures et qui fournit à ce titre un point de référence naturel, même si son contenu et sa signification dans le contexte de cette époque restent encore débattus ; ensuite celles de Sylla, les *leges Corneliae* de 81, qui ne doivent pas être analysées comme une réorganisation « constitutionnelle » de la République, comme on a pu le penser, mais qui n'en introduisirent pas moins de nombreuses modifications importantes (l'âge minimum d'accès aux magistratures, l'intervalle décennal entre l'exercice de deux consulats, la dévalorisation – toute temporaire – du tribunat de la plèbe, l'augmentation du nombre des préteurs et des questeurs, la multiplication des cours de justice permanentes...); celles de Pompée, notamment la loi sur les provinces de 52, dont le contenu fut en partie repris par Auguste en 27, quand il fit voter la loi sur les provinces (publiques) ; enfin celles de César, marquées par une réactivation de la dictature après celle de Sylla, l'appropriation par lui-même d'honneurs tribunitiens, une nouvelle augmentation du nombre des titulaires des différentes magistratures et la nomination de consuls suffects à la suite de l'abdication volontaire des consuls ordinaires (et non plus du décès de ces derniers). Avec la mainmise exercée sur le système politique par le dictateur à un degré qui n'avait encore jamais été atteint précédemment, ce furent aussi les pratiques politiques qui se modifièrent, essentiellement à partir de 45. Une des motivations essentielles de César à la suite de ses différentes victoires militaires fut de récompenser ses (nombreux) partisans, objectif qu'il réalisa notamment en augmentant le nombre des magistrats, inférieurs et supérieurs,

et en les leur réservant en priorité. S'y ajoute un autre élément propre au contexte général dans lequel s'inscrivait l'action de César, à savoir l'agrandissement de l'empire et sa territorialisation, processus complexe de longue durée qui avait pour conséquence la multiplication des fonctions nécessaires à son gouvernement. La dépendance à l'égard d'un seul homme et le besoin accru d'administrateurs issus de la plus haute aristocratie sont autant de caractéristiques du *cursus honorum* des époques triumvirale et augustéenne qui étaient en germe à la fin de la République et que les hommes au pouvoir après la mort de César ne firent qu'amplifier, dans des circonstances qui restent encore à étudier dans le détail.

Les sept décennies qui se sont écoulées depuis la mort de César en 44 av. J.-C. jusqu'à celle d'Auguste en 14 ap. J.-C., si elles ont en commun de se situer à une époque de transition d'un système à un autre, sont malgré tout loin de constituer une période unitaire. Il est d'usage de distinguer le triumvirat du principat d'Auguste en fixant la fin des années 30 ou le début des années 20 av. J.-C. comme ligne de démarcation. Une telle périodisation, si elle est commode, présente plusieurs inconvénients parce qu'elle est à la fois réductrice et trop tranchée. Il faut tout d'abord traiter à part les vingt et un mois situés entre la mort de César et l'institution du triumvirat (de mars 44 à novembre 43). C'est une période spécifique non pas tant parce qu'elle est éclairée par la correspondance de Cicéron que parce que le vide du pouvoir provoqué par l'assassinat du dictateur libéra toutes les énergies et suscita de nombreuses ambitions en créant une situation de forte concurrence inédite, qui vit s'opposer pas moins d'une dizaine d'individus¹² et qui devint très vite mortifère. Il est en outre simplificateur de traiter le principat d'Auguste comme une seule unité temporelle sans prendre en compte le fait que ces quatre décennies furent marquées elles aussi par des évolutions qui interdisent de mettre sur le même plan les réformes des années 20 av. J.-C. avec celles de la dernière décennie du principat.¹³ Quant à la période triumvirale, elle est

12 En l'occurrence et en priorité Marc Antoine, Lépide, Octavien/Auguste, M. Brutus, Cassius, D. Brutus, Dolabella, Hirtius, Pansa, Cicéron et Plancus.

13 C'est pour cette raison que j'ai organisé à Bordeaux, en collaboration avec A. Dalla Rosa, un colloque qui a été consacré aux dernières années du principat d'Auguste et dont les actes paraîtront prochainement. Il en ressort que de nombreuses évolutions virent le jour durant cette période, conclusion confirmée dans ce livre par les chapitres sur les modalités de l'élection (Clément Chillet) et du tirage au sort (Julie Bothorel), ainsi que ceux portant sur l'édilité (Anne Daguët-Gagey), le consulat – suffect – (Frédéric Hurlet et Francisco Pina Polo) et la préfecture de la Ville (Cyrielle Landrea).

d'ordinaire présentée comme une époque à part qui aurait été marquée par les désordres et l'arbitraire¹⁴ et qui contrasterait avec la remise en ordre des institutions par Auguste dans le cadre d'un processus de restauration. Or une réflexion collective récente a remis en question un tel schéma en montrant d'une part que cette opposition entre les deux périodes relève largement d'une construction narrative émanant du nouveau régime, soucieux d'amplifier les ruptures et les différences avec l'époque précédente, d'autre part que la période triumvirale fut un laboratoire expérimental d'où découlèrent les principales réformes augustéennes.¹⁵

La plus grande partie du livre présentera le *cursus honorum* en suivant les différentes étapes depuis les premiers échelons jusqu'aux niveaux supérieurs. Les carrières politiques ne se réduisent toutefois pas à l'exercice de magistratures ou de fonctions assimilées à des magistratures et des pouvoirs spécifiques qui leur sont associés. Qu'il soit issu de la noblesse ou qu'il s'agisse d'un homme nouveau, tout individu aspirant à faire carrière mobilisait une grande part de son énergie (*industria*) et de ses moyens (*opes*), financiers (*diuitiae*) et humains (clientèles), pour franchir les uns après les autres les différentes étapes du *cursus* et jouir ainsi du statut accompagnant chacun d'entre eux (la *dignitas*). Il se préparait donc dès son plus jeune âge à atteindre le premier échelon, puis, une fois qu'il y était parvenu, à préparer les étapes suivantes pendant le laps de temps qui s'écoulait nécessairement entre chacune des fonctions et qui était au moins d'une année, le plus souvent de deux années ou plus. Bref, faire carrière était une tâche de tous les instants. Centré sur les différents *honores* du *cursus*, cet ouvrage fait également une place, qui plus est d'entrée de jeu, aux conditions plus générales d'accès à la carrière et aux règles dans le déroulement de celle-ci. Dans une étude conçue comme un prolongement de cette introduction, tant elle vaut pour toutes les fonctions ici analysées, Robinson Baudry a présenté un tableau des conditions légales d'exercice de celles-ci en s'interrogeant sur les éléments fondamentaux suivants : l'âge d'accès aux principales charges ; la place respective de l'édilité et du tribunat de la plèbe, avec la question du caractère obligatoire ou non de ces magistratures ; la distinction à établir entre les carrières des patriciens et celles des plébéiens. Il

14 C'est ainsi que Tacite résume la période triumvirale dans les *Annales* : « plus de tradition, plus de droit » (*Ann.* 3.28.1 : *non mos, non ius*).

15 Pina Polo 2020.

en ressort que le système connu à partir de l'époque triumvirale une évolution générale qui va dans le sens d'un abaissement significatif de l'âge d'accès aux charges,¹⁶ imposa aux plébéiens d'exercer l'édilité ou le tribunat de la plèbe et favorisa les carrières de patriciens en leur permettant de devenir consuls à un plus jeune âge que les plébéiens (à trente-deux ans au plus tôt) et en leur réservant le plus souvent le consulat ordinaire. Si le tableau général est clair, il reste encore des zones d'ombre sur le rythme et la chronologie de ces évolutions, les modalités d'application de ces réformes du *cursus honorum* (de manière légale à travers des lois ou simplement de manière empirique par la pratique ?) ou encore l'identité des familles promues en 29 par Auguste au patriciat à la suite de la *lex Saenia* de 30. En outre, différentes nuances doivent être introduites, qui nous mettent en garde contre une généralisation excessive et montrent à quel point l'ensemble du système était d'une plus grande complexité en raison de la multiplicité des critères à prendre en compte. On veillera tout d'abord à distinguer les carrières des nobles de celles des hommes nouveaux, plus lentes et moins prestigieuses, sans se limiter à l'opposition entre patriciens et plébéiens. Il est ensuite nécessaire d'intégrer les avantages que les lois matrimoniales augustéennes procuraient aux hommes mariés et pères de famille en leur permettant d'accéder à telle (pro)magistrature à un plus jeune âge que ce qui était prévu par la loi en vertu du privilège découlant du nombre de leurs enfants. Il ressort enfin qu'il existait différents profils de carrière aussi bien au sein du patriciat que pour les plébéiens, des trajectoires étant accélérées dans le sens où certains passèrent plus rapidement que d'autres de la préture au consulat.

Une fois les conditions préalables au déroulement du *cursus honorum* présentées, l'étape capitale était l'accession à la fonction recherchée, thème qui relève de l'histoire institutionnelle et qui en dit long, dans le même temps, sur la culture politique alors en vigueur à Rome. À l'époque républicaine, le système reposait sur l'élection des magistrats par le peuple romain réuni en assemblée, en l'occurrence les comices, ce qui faisait du *populus Romanus* l'arbitre de la compétition entre les membres de l'aristocratie. D'un point de vue formel, ce mode d'accès spécifique aux différentes magistratures ne se modifia ni à l'époque triumvirale, ni à l'époque augustéenne, puisque les comices continuèrent à se réunir aussi bien pendant la première que pendant

16 On aboutit à la situation suivante sous Auguste, peut-être dès 28 : vingt-quatre ans révolus pour la questure, vingt-neuf ans pour la préture, trente-deux ans au plus tôt pour le consulat.

la seconde période, dans la longue tradition des pratiques électorales de la République. Ce qui changea alors fut la part décisive prise dans le processus électoral d'abord par les triumvirs, puis par Auguste en tant que *princeps*, dans le prolongement des expérimentations réalisées par César durant la courte période où il fut seul au pouvoir en tant que dictateur. Clément Chillet a mis en évidence l'articulation entre continuités et ruptures en la matière de 44 av. J.-C. à 14 ap. J.-C., d'une part en faisant ressortir la permanence des campagnes électorales pendant cette période, d'autre part en détaillant les modalités d'intervention d'Auguste dans ce domaine. À partir d'une analyse des termes *nominatio* et *nominare*, il écarte résolument l'idée que le premier prince se vit reconnaître le droit d'établir une liste officielle des candidats, qu'il désirait faire élire et qui auraient été ainsi autorisés à se présenter devant les comices. Il préfère identifier la principale prérogative du prince en la matière dans un droit traditionnel, celui de « recommander » tel ou tel candidat en vertu d'une *commendatio* ou d'une *suffragatio*, les questions centrales – insolubles dans l'état actuel des connaissances – étant de comprendre ce qui différencie ces deux termes et de déterminer si le nombre de candidats recommandés par le prince était égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir. Il termine cette synthèse par la référence à l'institution en 5 ap. J.-C. des centuries destinatrices par la *lex Valeria Cornelia*, qui s'explique d'abord par le souhait de renforcer le poids électoral des ordres supérieurs dans le cadre d'un processus de « réaristocratisation » de la société romaine.¹⁷

Parmi les modalités de désignation aux différentes fonctions, il faut faire une place, à côté de l'élection, au tirage au sort, auquel les Romains recouraient fréquemment pour répartir les provinces. Julie Bothorel fait le point sur cette question en montrant que l'exercice du triumvirat, puis l'instauration du Principat modifièrent les anciens équilibres en contribuant à confier le gouvernement du plus grand nombre de provinces extra-urbaines aux triumvirs, puis à Auguste, qui nommèrent à leur tête des délégués, les légats, pour les représenter. Quant aux autres provinces, elle établit que celles-ci ne cessèrent jamais d'être tirées au sort de 44 av. J.-C. à 14 ap. J.-C. Pour l'époque triumvirale, elle propose en outre à partir d'une analyse des fastes une nouvelle interprétation en démontrant que le système d'attribution des provinces continua à reposer sur la loi de César de 46, qui ne fut pas abolie à la mort du dictateur et en vertu de laquelle un tirage au sort était organisé entre les

17 Sur la notion de « réaristocratisation », cf. Hurllet 2012 : 49.

préteurs et consuls en fonction dans le courant de l'année d'exercice de leurs magistratures – et non pas entre prétoriens et consulaires. Il faut ajouter qu'étant donné que la loi de 46 réservait les provinces aux magistrats en exercice, César, puis les triumvirs recoururent à la nomination de consuls suffects pour augmenter le nombre de promagistrats, ce qui eut pour effet de changer le sens donné au consulat (cf. à ce sujet dans ce volume l'étude de Frédéric Hurlet et Francisco Pina Polo). Ce n'est qu'en janvier 27 av. J.-C. que la loi de César fut remplacée par une autre loi, celle d'Auguste sur les provinces (publiques), dont les principales dispositions et les aménagements jusqu'en 14 ap. J.-C. ont été également étudiés dans le détail.

La seconde partie du livre, la plus longue, est consacrée aux différentes fonctions du *cursus honorum*, présentées dans un ordre ascendant – à la manière des *cursus* épigraphiques en ordre direct –, dont chacune est décrite de façon détaillée pour ce qui est de l'origine sociale de leurs titulaires, des compétences attachées à chacune d'entre elles et de leurs évolutions depuis l'époque républicaine. Il faut commencer par rappeler qu'aux époques triumvirale et augustéenne, elles furent toutes exercées par les sénateurs. Le choix de ce groupe social s'inscrit dans la continuité des pratiques d'époque républicaine, qui avaient réservé aux sénateurs l'exercice du pouvoir et qui furent précisément renforcées par Auguste. C'est ce que Cassius Dion souligne de façon très claire en énonçant le principe sur lequel reposa la réforme provinciale de janvier 27 av. J.-C., et qui ne comprenait qu'une seule exception : « À la suite de cela [le partage des provinces], il [Auguste] indiqua d'abord que seuls des sénateurs seraient nommés gouverneurs, et ce quel que fût le statut de la province, sauf en Égypte (c'est la seule province où, pour les raisons dont j'ai parlé, il nomma le chevalier déjà nommé) ». ¹⁸ Les chevaliers, quant à eux, commencèrent à émerger en tant qu'administrateurs de l'Empire en se voyant confier des missions dans les provinces au service du prince. Il faudra toutefois encore attendre quelques décennies avant que ne se mette en place un *cursus* équestre sur le modèle de la carrière sénatoriale.

Une autre particularité du *cursus* des sénateurs aux époques triumvirale et augustéenne est son net élargissement par rapport au schéma républicain classique. Loin de se limiter aux magistratures traditionnelles qu'étaient la

18 Cass. Dio 53.13.2.

questure, l'édilité, le tribunat de la plèbe, la préture et le consulat, la carrière sénatoriale s'ouvrit en effet à de nouvelles fonctions, justifiées au moins en partie par les besoins croissants d'encadrement administratif à Rome et dans les provinces de l'Empire, qui ne cessa de s'étendre à l'époque augustéenne. La prise en compte d'une telle évolution a une première conséquence, d'ordre terminologique, à savoir que les fonctions du *cursus honorum* ne sont techniquement plus toutes des magistratures. Cette question, qui s'était déjà posée pour le tribunat de la plèbe, se pose avec encore plus d'acuité pour le tribunat militaire et les fonctions exercées entre la préture et le consulat ou après le consulat, qui étaient soit de nouvelles charges, soit, le plus souvent, d'anciennes charges devenues permanentes et transformées par rapport à l'époque républicaine. S'y ajoute qu'à partir de la fin des années 40, exception faite des triumvirs et du prince, les gouverneurs de province et les commandants de légion, de plus en plus nombreux, étaient d'ordinaire des délégués des triumvirs ou d'Auguste en tant que légats ou des promagistrats en tant que propréteurs (pour l'époque triumvirale) et proconsuls (systématiquement à partir de 27 pour les provinces dites publiques) ; ils étaient donc *stricto sensu* non pas des magistrats, mais d'anciens magistrats. C'est pour cette raison qu'il a été décidé de choisir pour le titre de cet ouvrage collectif non pas le terme de « magistrature », qui ne conviendrait que pour une partie des fonctions ici analysées, mais celui d'*honos* et celui d'*officium*, plus générique et plus englobant, qui renvoie aux missions exercées au service de la *res publica* et qu'un auteur d'époque impériale tel que Suétone utilise quand il parle des *officia* créés par Auguste.¹⁹

L'autre terme central du titre est celui de « reconfiguration », qui laisse entendre que le *cursus honorum* fut modifié de manière à être adapté aux nouvelles circonstances. Les magistratures traditionnelles se maintinrent aux époques triumvirale et augustéenne en continuant à former un bloc à partir duquel les carrières s'articulaient, mais elles furent désormais précédées par une série de fonctions préparatoires, qui finirent par devenir obligatoires. Le tribunat militaire en est une, étudiée de façon détaillée par Bertrand Augier et Ségolène Demougin, qui était exercée pour la période considérée tantôt en premier lieu, tantôt en second. Héritage des institutions de la République, qui avaient imposé aux jeunes membres de l'aristocratie un long service militaire de dix années (les *decem stipendia*), il évolua à la fin de l'époque républicaine

19 Sur l'emploi d'*officium* au sens de fonction, cf. pour le début de l'époque impériale, e.g., Suet. *Aug.* 37.1 et *Tib.* 42 ; cf. Hellegouarc'h 1963 : 152-163 pour son sens à l'époque républicaine.

et sous le triumvirat en lien avec l'augmentation du nombre de légions, qui contribua à multiplier le nombre de tribuns militaires – six dans chaque légion – et obligea à recruter pour cette fonction de plus en plus de chevaliers aux côtés des jeunes fils de sénateurs. Sous Auguste, après une expérimentation qui consista à ajouter un second commandement militaire sous la forme d'une préfecture d'aile et qui avorta rapidement, il s'adapta à la situation qui résulta de la création dans le courant des années 10 av. J.-C. de l'ordre sénatorial, désormais distinct de l'ordre équestre, et qui conduisit à deux types de service militaire en fonction de l'origine sociale des jeunes officiers : de courte durée pour les fils de sénateur, qui voyait cette seule milice comme un prélude obligatoire pour toute carrière publique ; de plus longue durée pour les jeunes chevaliers, qui entamaient ainsi leurs carrières dans le cadre d'un cursus équestre encore balbutiant.

Une autre étape préliminaire et préparatoire est l'exercice en début de carrière de l'une des magistratures formant le vigintisexvirat, devenu le vigintivirat quand le nombre des collèges regroupés sous cette appellation passa de six à quatre et celui des magistrats de vingt-six à vingt. Étudiés d'ordinaire indépendamment les uns des autres, les quatre collèges formant le vigintivirat, qui regroupent les triumvirs monétaires, les décemvirs chargés des litiges, les quattuorvirs veillant à l'entretien des voies et les triumvirs capitaux, ont fait l'objet d'une analyse d'ensemble que l'on doit à Marie-Claire Ferrière, Anne Daguët-Gagey et Arnaud Suspène. La synthèse qui en a été présentée traite des questions suivantes : leurs origines ; le processus complexe et tortueux qui conduisit à la création du vigintisexvirat (entre 38 et 18 au plus tard, avec un resserrement probable entre 29 et 20), puis à la réduction de celui-ci en vigintivirat (en 18 au plus tard) ; les compétences propres à chacun des quatre collèges ; l'identité de leurs titulaires, dans une perspective prosopographique facilitée par l'établissement des fastes sénatoriaux triumviraux et augustéens, avec une attention particulière portée à leurs origines sociales. Il fallut du temps après la dictature de César, trois décennies en l'occurrence, pour que la situation se stabilisât et qu'on aboutît à un ordre fixe faisant du vigintivirat la fonction préparatoire nécessairement préalable à l'exercice de la questure et à l'entrée au Sénat. On compte en effet au moins deux cas de sénateurs qui devinrent vigintivirs après avoir été questeurs (Pullius Pollio et Paquius Scaeva). Il y eut même une période, entre 20 et la tournée d'Auguste en Occident en 16-13, au cours de laquelle l'exercice de l'une des fonctions du vigintivirat donna directement accès au Sénat en étant réservé aux fils de sénateurs – et interdit de ce fait aux fils de chevaliers. Cette restriction ne dura pas, notamment en raison de la crise de recrutement des sénateurs découlant

de la hausse du cens sénatorial à 1 million de sesterces et datée entre 16 et 11. Il en résulta que le vigintivirat cessa d'être la condition d'entrée au Sénat, mais il devint en compensation le marchepied de la carrière politique en donnant le droit de devenir questeur et, ainsi, l'une des modalités pour faire partie au Sénat et appartenir à l'ordre sénatorial.

Un autre changement notable qui contribua à la reconfiguration du *cursum honorum* est l'évolution même des compétences attachées aux magistratures, privées de certaines de leurs compétences traditionnelles pour s'en voir confier de nouvelles en lien avec les pouvoirs grandissants des triumvirs, puis du prince et l'institution de nouvelles fonctions dépendant directement de ces derniers. Si l'on suit un ordre ascendant, on trouve tout d'abord la questure, étudiée conjointement par Alejandro Díaz Fernández et Grégory Ioannidopoulos, qui continua à être la porte d'entrée du Sénat, excepté pour une courte période située entre 20 et la tournée d'Auguste en Occident en 16-13, comme il vient d'être souligné. Comptant quarante membres à la suite d'une réforme de César, cette magistrature fut exercée par des individus qui étaient autant de bras droits des triumvirs, au service desquels ils remplissaient chacun leurs fonctions spécifiques. L'instauration du Principat par Auguste ramena à vingt le chiffre des questeurs et fit progressivement évoluer leurs compétences dans le sens d'une spécialisation accrue. À Rome, ils acquirent le monopole dans la conservation des sénatus-consultes, perdirent dans le même temps la gestion des finances, qui passa à d'autres autorités, et furent attachés pour deux d'entre eux à la personne du prince en tant que *quaestores Caesaris*. En Italie, certaines tâches leur furent confiées de manière permanente, comme la *provincia Ostiensis*, sans que l'on puisse parler de systématisation. Dans les provinces, leur champ d'action fut limité la suite de la réforme de 27 à l'administration financière des seules provinces publiques.

Le même processus de reconfiguration des domaines de compétences s'observe pour l'édilité, étudiée par Anne Daguët-Gagey, qui comprenait six membres (deux édiles curules, deux édiles de la plèbe, deux édiles de Cérés). Dépossédée de ses anciennes compétences comme l'organisation des jeux et la charge de l'annone, dont les enjeux politiques étaient trop sensibles pour être laissés en dehors du champ de compétences du prince, cette magistrature se spécialisa dans la surveillance des ventes opérées sur les marchés de la capitale, ainsi que dans la réglementation et la juridiction afférentes ; ce processus connut une évolution durant la dernière décennie du principat d'Auguste.

Le tribunal de la plèbe représente un cas à part, dont l'article de Thibaud Lanfranchi met en évidence les spécificités. Restant inchangé pour ce qui est

de leur nombre, le collège annuel des dix tribuns de la plèbe subit de plein fouet la concurrence des compétences tribunitiennes accordées d'abord en partie à César, Octavien, Octavie et Livie, puis dans leur intégralité à Auguste à partir de 23, ainsi que par la suite, à ses collègues, Agrippa et Tibère. Il en résulta que parmi les attributs des tribuns de la plèbe, il n'en restait aucun que ne possédait déjà le prince, ou si peu (la protection des citoyens). Cette « dévitalisation » progressive de cette magistrature fut renforcée sous le principat d'Auguste par les privilèges attachés au statut de patricien, et le ralentissement des carrières des plébéiens qui en résulta. Elle explique que si plusieurs tribuns de la plèbe des années 44 à 40 continuent à être des figures de premier plan,²⁰ ceux qui se succédèrent à partir des années 30 ne sont le plus souvent pour nous que des noms, sans relief particulier, ce qui réduisit cette magistrature à une simple étape de la carrière – à un degré équivalent à celui de l'édilité curule, mais supérieur à celui des deux autres édilités.

La préture était une autre étape, supérieure quant à elle, étudiée par Robinson Baudry à partir d'un recensement prosopographique qui nous fait connaître environ 15 % des titulaires de cette magistrature (cent-onze sur les six cent quatre-vingt-deux individus au moins qui, théoriquement, exercèrent la préture entre 44 av. J.-C. et 14 ap. J.-C.). Conçue d'ordinaire comme un simple échelon qu'il était nécessaire de franchir pour parvenir au consulat, elle fut en réalité l'enjeu de stratégies plus complexes qui devaient s'adapter au nombre des préteurs élus chaque année, variable selon les périodes – de seize à huit en passant par dix, douze et quatorze selon les années –, et qui différaient selon l'origine sociale des candidats. Simple formalité pour les uns, en particulier patriciens et proches des triumvirs ou d'Auguste, au point de ne pas être toujours mentionnée dans les cursus épigraphiques une fois le consulat atteint, elle était le sommet de la carrière pour d'autres, plébéiens et hommes nouveaux, qui pouvaient être battus lors des élections consulaires – surtout les années où il n'y avait pas de consul suffect – et fondaient dès lors leurs espoirs sur leurs fils, voire leurs petits-fils. L'élargissement de la base du recrutement des préteurs est en tout cas incontestable. Elle alla de pair avec une réduction progressive des compétences des préteurs à des fonctions judiciaires et à une démilitarisation croissante de cette magistrature, définitivement circonscrite à la ville de

20 Au point qu'en 44, peu après l'assassinat de César le jeune Octave songea sérieusement à exercer cette magistrature.

Rome à partir d'Auguste et privée *de facto* de la capacité à donner à ses titulaires un *imperium militiae*, comme c'était le cas à l'époque républicaine.

À l'instar des autres magistratures, le consulat connut de fortes transformations d'autant plus remarquables que de fonction suprême et d'horizon d'attente de l'aristocratie dans le cadre du système politique de la République, il devint une simple étape du *cursus honorum*, certes à un rang élevé, et ce sans qu'il y eût à son sujet la moindre réforme institutionnelle. Découlant avant tout des nouvelles conditions d'exercice du pouvoir politique, de telles évolutions ont été étudiées conjointement par Frédéric Hurlet et Francisco Pina Polo. L'institution du triumvirat constitua la première étape en faisant des consuls des magistrats subordonnés *de facto* à l'*imperium* des triumvirs, lui aussi consulaire, sauf quand le consulat fut exercé par l'un ou l'autre membre du triumvirat. La mise en place du Principat acheva de le réduire à un titre de prestige ouvrant la voie à de nouvelles fonctions d'un cursus désormais élargi, mais là aussi de manière progressive. Après avoir été consul sans interruption à partir de 31, Auguste abdiqua cette magistrature en 23 pour être investi de la puissance tribunicienne en guise de compensation – toutefois partielle. Furent dès lors élus au consulat à partir de cette dernière date deux sénateurs de rang prétorien, avec cette particularité qu'ils restaient à Rome pendant toute la durée de leur mandat. Désormais magistrats urbains, ils détenaient des pouvoirs civils et étaient devenus incapables dans les faits d'activer la composante militaire de leur *imperium*. À une telle dévalorisation s'ajoutèrent de nouvelles pratiques qui contribuèrent à banaliser l'exercice de cette magistrature et à en souligner la subordination aux triumvirs et au prince : tout d'abord la généralisation à l'époque triumvirale du titre de consul désigné, qui découlait du fait que les consuls étaient choisis plusieurs années à l'avance par les triumvirs ; ensuite le recours fréquent à l'époque triumvirale au consulat suffect et la réactivation de cet usage à partir de 2/1 av. J.-C., ce qui multiplia le nombre des consuls et transforma cette magistrature en un palier, supérieur.

À l'époque républicaine, le consulat était le plus souvent le sommet du *cursus honorum* pour des aristocrates qui étaient encore jeunes – ils avaient une quarantaine d'années – et qui n'avaient d'autres perspectives que d'attendre un second consulat, bien hypothétique, après avoir attendu au moins dix ans ou d'être élus à la censure et d'exercer entre-temps une série de missions qui leur

étaient réservées.²¹ Les modifications introduites par les triumvirs, puis par Auguste transformèrent profondément la fin de carrière des sénateurs. La première d'entre elles toucha la censure, à laquelle on eut de moins en moins souvent recours, puisqu'elle est attestée uniquement à deux reprises, en 42 et en 22 av. J.-C., et sans aller jusqu'à leur terme en tout cas à cette dernière occasion. Clément Bur a démontré à quel point cette magistrature se révéla incompatible avec le Principat, actualisant et affinant un jugement semblable émis par Mommsen. Il a analysé pour cela dans le détail le processus qui conduisit Auguste à morceler les différentes opérations censoriales (*cens*, *lectio senatus*, *recognitio equitum*, compétences fiscales...) et à les monopoliser en vertu d'une *censoria potestas*, et sans être à proprement parler censeur. C'est ce qu'il réalisa à de nombreuses reprises et selon différentes modalités : soit seul (en 13-11), soit avec un collègue (Agrippa en 29-28 av. J.-C., Tibère en 13-14 ap. J.-C.), soit avec l'aide d'une commission décemvirale (en 19-18 av. J.-C.), soit par une commission triumvirale qu'il avait fait nommer (en 4 ap. J.-C.). En 9 av. J.-C., il mit en outre en place une révision annuelle de la liste des sénateurs, procédure promise à un long avenir. Si les compétences censoriales ne pouvaient pas disparaître tant elles étaient indissociables de l'existence même d'une *res publica*, quelle que soit la forme de celle-ci, la censure finit quant à elle par s'effacer en devenant un point de référence mémoriel et idéalisé, comme la République finalement ! C'était pour Auguste une évolution nécessaire pour atténuer la forte part d'arbitraire contenue dans le titre de censeur et l'image qui en résultait, et se faire ainsi mieux accepter par l'aristocratie comme arbitre d'une concurrence à laquelle lui-même ne se soumettait plus.

Si l'institution du triumvirat, puis du Principat reconfigura la carrière sénatoriale en dévitalisant des magistratures traditionnelles ou en en amputant d'autres de leurs anciennes prérogatives pour les attribuer au prince ou les rattacher à des *officia* nouveaux ou réinventés, elle généralisa d'autres fonctions, qui étaient progressivement apparues sous la République. C'est le cas des différents commandements de légion et gouvernements de province, exercés à partir d'Auguste le plus souvent après la préture, même si cette règle était loin d'être aussi strictement appliquée pendant la mise en place du nouveau système qu'elle le fut par la suite. La fonction qui gagna le plus en importance

21 On attend sur ce point une étude de Pina Polo sur les *consulares* à l'époque républicaine.

à partir du triumvirat, au point de finir par devenir une composante supérieure de la carrière d'un sénateur, est celle de *legatus*, étudiée conjointement par Bertrand Augier et Guillaume de Méritens de Villeneuve. Recouvrant dans la pratique différentes tâches et dénommée de différentes manières dans des formulaires épigraphiques en constante évolution, la légation se définit comme un pouvoir confié par un ou des supérieurs à des subordonnés investis à ce titre d'un *imperium* délégué, de rang prétorien, ce qui explique la formule *pro praetore*. C'est ce qui fit son succès à une époque où les hommes au pouvoir, triumvirs et prince, avaient besoin d'hommes de confiance appartenant à la plus haute aristocratie pour les représenter à la tête de leurs légions et de leurs provinces. Marc Antoine et Octavien procédèrent en particulier de cette manière à l'intérieur de leurs vastes *provinciae* respectives, dont la nature s'inscrivait dans le prolongement des commandements extraordinaires de la fin de la République ; en 27, Auguste ne fit que reprendre cette pratique quand il se fit octroyer un vaste domaine de compétences comprenant les provinces les plus militarisées au moment du partage de l'Empire issu de la réforme provinciale.

Attesté à partir du IV^e siècle av. J.-C. et considéré au départ comme une solution pratique pour permettre à des magistrats de rester en fonction après l'expiration de leurs pouvoirs à la fin de l'année civile, le proconsulat se généralisa également à partir de l'époque triumvirale, à un rythme qui a été étudié par Frédéric Hurllet. Dotés d'un point de vue institutionnel de leur propre *imperium*, de la capacité à prendre leurs auspices et du droit de triompher, ce qui les différenciait des légats, les proconsuls furent subordonnés d'abord aux triumvirs, qui les choisirent en les autorisant à tirer au sort leurs provinces, ensuite à Auguste, qui leur imposa de strictes conditions d'exercice de leurs pouvoirs en vertu des règles issues de la réforme provinciale de 27. Cette combinaison d'une autonomie juridique et d'une subordination au prince transforma le proconsulat en une étape du cursus qui était réservée soit aux anciens consuls pour deux provinces publiques (l'Afrique et l'Asie), soit aux anciens préteurs pour toutes les autres provinces. La meilleure preuve de cette régularisation au sein du cursus sénatorial est l'apparition en lieu et place de l'appellation traditionnelle de *pro consule* (« faisant fonction de consul ») du titre de *proconsul*, en un mot, utilisé à coup sûr à partir de l'époque tibérienne. Cette attestation tardive est sans doute le signe qu'une telle évolution fut lente.

Il existe une ultime fonction confiée à d'anciens consuls, la préfecture de la Ville, à laquelle cet ouvrage consacre le dernier chapitre. Cyrielle Landrea y montre que si elle devint à l'époque impériale le sommet du *cursus honorum*

sénatorial, ce fut au terme d'un long processus de transformation, lequel passa par deux expérimentations, différentes l'une de l'autre, avec les « proto-préfectures éphémères » de la Ville. La première fut exercée sur la proposition d'Auguste par M. Valerius Messalla Corvinus en 26 ou en 25, la seconde par T. Statilius Taurus à partir de 16. Ce n'est toutefois qu'à l'extrême fin du principat d'Auguste ou à la rigueur au tout début du principat de Tibère que fut nommé un préfet de la Ville pour la première fois de manière pérenne en la personne de L. Calpurnius Piso, qui exerça cette fonction en fin de carrière jusqu'à sa mort et fut à ce titre le prototype du préfet de la Ville d'époque impériale. Ce processus, qui dura tout le principat d'Auguste, montre comment le nouveau régime donna un sens nouveau à une très ancienne charge en faisant de son titulaire d'abord un représentant du prince chargé de pallier l'absence de Rome de ce dernier, puis un haut dignitaire placé en permanence à la tête de l'administration de la Ville.

Au bout du compte, la présentation successive des nombreux *honores* et *officia* du *cursus honorum* d'époque triumvirale et augustéenne, qu'il s'agisse des magistratures traditionnelles ou des fonctions qui émergèrent à partir de précédents républicains, fait ressortir les principales caractéristiques des nombreuses reconfigurations que la carrière sénatoriale connut alors : tout d'abord l'empirisme de la politique des triumvirs et d'Auguste, dans le sens où les évolutions qu'ils firent appliquer au *cursus* étaient dictées non par un plan préconçu,²² mais par les circonstances, au point qu'on a pu parler de tâtonnement ou de « bricolage » ;²³ ensuite sa non-linéarité, l'idée principale étant de distinguer les phases au cours desquelles les changements eurent lieu et qui diffèrent pour chacune des fonctions ; enfin une nouvelle (re)distribution des pouvoirs, qui passa par une dévitalisation des magistratures traditionnelles, une amputation de certaines de leurs compétences, la généralisation de fonctions qui avaient émergé à l'époque républicaine (tribunat militaire, collèges du vigintivirat, légation, proconsulat, consulat suffect) ou encore l'importance accordée à d'anciennes charges secondaires (préfecture de la Ville).

Il en va tout compte fait de la politique des triumvirs et d'Auguste en matière de *cursus honorum* comme de la nature du système politique qu'ils

22 Sur le caractère empirique de l'application des réformes administratives mises en place par Auguste, cf. Eck 2012.

23 Terme utilisé à bon escient par Thibaud Lanfranchi et Clément Bur dans cet ouvrage.

mirent en place. Loin de faire table rase du passé ou de créer un nouveau type de carrière sénatoriale, ceux-ci ne firent plutôt que « réinventer » celle-ci en procédant à des réajustements qui prenaient en compte les nouvelles conditions d'exercice du pouvoir et les nécessités liées à l'administration d'un vaste empire. Ils veillèrent en outre à nommer ou faire élire des sénateurs de leur choix non pas en modifiant arbitrairement les règles d'accès à ces fonctions, mais en s'immisçant dans ce processus en vertu du droit de nommer leurs subordonnés et de la pratique traditionnelle qui consistait à recommander « leurs » candidats et à laquelle il était difficile de s'opposer étant donné les rapports de force. Les époques triumvirale et augustéenne apparaissent à ce titre comme un moment de multiples expérimentations créatrices déterminées au bout du compte par l'émergence des *imperatores* et la naissance d'une monarchie impériale. Cette analyse peut servir de conclusion finale, à condition de ne pas oublier que la carrière sénatoriale n'avait par le passé jamais cessé de se renouveler en permanence depuis sa création pour s'adapter à un contexte naturellement évolutif et qu'elle ne cessa pas de se transformer après la mort d'Auguste. On n'a en tout cas pas fini de parler du *cursus honorum*.

Bibliographie

- ALFÖLDY, Geza (1977) *Konsulat und Senatorenstand unter den Antoninen. Prosopographische Untersuchungen zur senatorischen Führungsschicht*, Bonn.
- BECK, Hans (2005) *Karriere und Hierarchie. Die römische Aristokratie und die Anfänge des cursus honorum in der mittleren Republik*, Berlin.
- BERGK, A. (2011) « The Development of the Praetorship in the Third Century BC », in Hans Beck, Antonio Duplá, Martin Jehne et Francisco Pina Polo (eds.), *Consuls and Res Publica. Holding High Office in Republican Rome*, Cambridge, 61-74.
- DE MARTINO, Francesco (1958-1972) *Storia della costituzione romana*, 6 vol., Naples [2^e éd., 1972-1975].
- ECK, Werner (1970) *Senatoren von Vespasian bis Hadrian. Prosopographische Untersuchungen mit Einschluss der Jahres- und Provinzialfasten der Statthalter*, Munich.
- ECK, Werner (1973) « Sozialstruktur des römischen Senatorenstandes der hohen Kaiserzeit und die statistische Methode », *Chiron* 3, 375-394.
- ECK, Werner (1974) « Beförderungskriterien innerhalb der senatorischen Laufbahn, dargestellt an der Zeit von 69 bis 138 n. Chr. », *ANRW*, II, 1, Berlin-New-York, 158-228
- ECK, Werner (1982) « Jahres und Provinzialfasten der senatorischen Statthalter von 69/70 bis 138/9 », *Chiron* 12, 281-362.
- ECK, Werner (1983) « Jahres und Provinzialfasten der senatorischen Statthalter von 69/70 bis 138/9 », *Chiron* 13, 147-237.
- ECK, Werner (1995) *Die Verwaltung des römischen Reiches in der hohen Kaiserzeit. Ausgewählte und erweiterte Beiträge. 1. Band*, Basel.

- ECK, Werner (1998) *Die Verwaltung des römischen Reiches in der hohen Kaiserzeit. Ausgewählte und erweiterte Beiträge. 2. Band*, Basel-Berlin.
- ECK, Werner (2012) « Herrschaft durch Administration? Die Veränderung in der administrativen Organisation des *Imperium Romanum* unter Augustus », in Yann Rivière (ed.), *Des réformes augustéennes*, Rome, 151-169.
- GIOVANNINI, Adalberto (2015) *Les institutions de la République romaine des origines à la mort d'Auguste*, Bâle.
- HELLEGOUARC'H, Joseph (1963), *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*, Paris.
- HUMM, Michel (2012) « Hiérarchie des pouvoirs et hiérarchie des magistratures dans la Rome républicaine », in Agnès Bérenger et Frédérique Lachaud (eds.), *Hiérarchie des pouvoirs, délégation de pouvoir et responsabilité*, Metz, 105-134.
- HURLET, Frédéric (2012) « Concurrence gentilice et arbitrage impérial. Les pratiques politiques de l'aristocratie augustéenne », *Politica Antica. Rivista di prassi e cultura politica nel mondo greco e romano*, 2, 33-54.
- JACOTOT, Mathieu (2013) *Question d'honneur, les notions d'honos, honestum et honestas dans la République romaine antique*, Rome.
- KUNKEL, Wolfgang et WITTMANN Roland (1995) *Staatsordnung und Staatspraxis der römischen Republik, 2. Die Magistratur*, Munich.
- LANFRANCHI, Thibaud (2015) *Les tribuns de la plèbe et la formation de la République romaine (494-287 avant J.-C.)*, Rome.
- PINA POLO, Francisco (ed.) (2020) *The Triumviral Period: Civil War, Political Crisis and Socioeconomic Transformations*, Saragosse-Séville.
- RAINER, Johannes Michael (2006) *Römisches Staatsrecht. Republik und Prinzipat*, Darmstadt.
- SIBER, Heinrich (1952) *Römisches Verfassungsrecht in geschichtlicher Entwicklung*, Moritz Schauenburg in Lahr.
- SMITH, Christopher (2011), « The Magistrates of the Early Roman Republic », in Hans Beck, Antonio Duplá, Martin Jehne et Francisco Pina Polo (eds.), *Consuls and Res Publica. Holding High Office in Republican Rome*, Cambridge, 19-40.
- SYME, Ronald (1939), *The Roman Revolution*, Oxford.

I.
ACCÉDER AUX *HONORES* ET AUX *OFFICIA* :
RÈGLES ET PRATIQUES AUX ÉPOQUES
TRIUMVIRALE ET AUGUSTÉENNE

CHAPITRE 1

LE *CURSUS HONORUM* DE CÉSAR À AUGUSTE

Robinson Baudry
Université Paris Nanterre, UMR 7041 ArScAn

Si la date de la première législation relative au *cursus honorum* est connue, sa signification demeure discutée. La *lex Villia Annalis* de 180 av. J.-C. fut votée à une époque marquée par une tentative de restauration de l'équilibre aristocratique sur lequel reposait la République sénatoriale. Elle est ainsi contemporaine des premières lois historiques sur la brigue et de la mise en place de critères plus discriminants pour décider de l'octroi du triomphe. Elle devait à la fois éviter des ascensions politiques trop fulgurantes, qui s'apparenteraient à des formes de personnalisation du pouvoir, et veiller à ce que chaque sénateur ou futur sénateur pût se présenter à des charges créatrices de statut, sans que la compétition fût faussée. La régulation des carrières politiques était donc liée à la République aristocratique et aux tensions propres à la culture politique concurrentielle caractéristique de cette dernière, qu'elle devait canaliser. La question de son évolution lors d'une période hétérogène, marquée par la dictature césarienne, l'éphémère retour à la légalité républicaine, le « second triumvirat » et le principat augustéen se pose donc, et ce d'autant plus qu'elle a été peu étudiée.

Notre propos est de faire une présentation succincte des connaissances et des hypothèses relatives aux normes qui régissaient la carrière des honneurs, fixant les âges à partir desquels on pouvait exercer les charges ainsi que l'éventuel écart incompressible entre ces dernières, aux époques césarienne, triumvirale et augustéenne, et d'interroger la signification des pratiques qui eurent alors cours.

Préambule : le legs républicain

Un retour sur le legs républicain est nécessaire, car nous ne pensons pas que les règles en vigueur à la fin de la République aient été remplacées par une législation nouvelle aux époques césarienne et triumvirale. En outre, c'est par rapport à ce legs républicain que Auguste dut composer, dans son entreprise de réforme de la *res publica*.

Lors des trois dernières décennies de la République, le *cursus* était régi par la *lex annalis* de Sylla, dont on sait qu'elle imposait un âge minimum pour l'exercice de trois magistratures : 30 ans révolus pour la questure ; 39 ans pour la préture ; 42 ans pour le consulat.¹ Les autres charges (édilité, tribunat de la plèbe) étaient facultatives.² Une autre contrainte résidait dans le fait qu'il n'était pas possible pour un magistrat en exercice de se présenter à une autre charge. Y avait-il, en outre, un *biennium* entre les charges (entre l'édilité et la préture et entre la préture et le consulat), c'est-à-dire un écart de deux ans incompressible ? Ou faut-il faire l'hypothèse que seul l'âge minimum pour les différentes charges avait été fixé, l'écart entre ces dernières n'ayant rien d'incompressible (si l'on accédait avec retard à l'édilité ou à la préture par exemple, il n'était pas nécessaire de respecter cet éventuel *biennium*). L'étude des *cursus* révèle qu'il n'y avait pas de *biennium* entre l'édilité et la préture.³ Ainsi A. Gallius fut édile en 67 et préteur en 65, tandis que M. Aemilius Scaurus exerça l'édilité en 58 et la préture en 56. Qu'en était-il entre la préture et le consulat ? A priori un tel *biennium* paraît avoir existé, car aucun cas d'infraction à cette règle n'est attesté, même chez des personnes qui accédèrent tardivement à la préture.

Le statut patricien était alors grevé d'interdits, qui pesaient sur la carrière des honneurs. Il était ainsi impossible à un patricien de devenir tribun ou édile de la plèbe, mais aussi d'exercer le consulat aux côtés d'un autre patricien. Il n'est en revanche pas nécessaire de faire l'hypothèse, comme l'a fait Badian,

1 Sur le *cursus* tel qu'il fut redéfini par Sylla, voir Sumner 1973 : 7-10; Develin 1979 : 96-101.

2 Mais il semble qu'un âge minimum ait également été fixé pour l'édilité, qu'elle soit curule ou plébéienne. Voir la démonstration de Sumner, 1973 : 7-10, qui établit qu'il était nécessaire d'avoir 36 ans pour devenir édile. En revanche, les tribuns de la plèbe n'étaient pas soumis aux *leges annales*, mêmes si leur carrière était affectée par ces dernières.

3 Voir Sumner, 1973 : 7-10 ainsi que l'enquête prosopographique menée par Ryan 1988 : 3-14.

de l'existence d'un cursus patricien, mis en place par Sylla, qui aurait permis à ceux qui étaient dotés de ce statut d'accéder aux charges deux ans plus tôt que les plébéiens.⁴

Les cursus parfaitement réguliers, à l'image de celui de Cicéron (questeur en 75, édile en 69, préteur en 66, consul en 63, chaque charge ayant été exercée *anno suo*), donnent une vision faussée de la réalité de la pratique. F. X. Ryan a bien montré qu'il n'était pas rare, par exemple, que la questure fût exercée avec plusieurs années de retard.⁵

La prosopographie, mais aussi les sources littéraires, révèlent l'existence de plusieurs carrières exceptionnelles : celles de Pompée (né en 107, consul en 70, donc bien avant l'âge légal et sans avoir exercé la questure et la préture), de Lucullus (questeur en 87, édile en 79, préteur en 78, consul en 74) et de César (né en 101 ou en 100 plutôt qu'en 102, questeur en 69, édile en 65, préteur en 62, consul en 59). Dans le premier cas, l'exception a été rendue possible par une *exceptio legis* accordée au vainqueur de Sertorius par le Sénat en 71 av. J.-C. Dans le cas de Lucullus, un passage de Cicéron relatif à l'octroi d'un *praemium* constitue l'explication la plus probante.⁶ Selon l'interprétation proposée par Jean-Michel David et Monique Dondin-Payre, le *praemium* évoqué ici par Cicéron serait celui qui récompense l'accusateur victorieux. Ces historiens proposent d'y voir une clause de la *lex Servilia Glaucia*. La disposition légale portait sur l'écart d'un an entre édilité et préture, c'est-à-dire sur l'impossibilité d'être candidat à une charge alors que l'on en exerce une autre. Il est également possible que Lucullus ait, par voie de conséquence, dérogé à une autre disposition légale : celle de l'âge minimum requis pour être préteur. Tout dépend de l'âge qu'il avait au moment de l'exercice de la questure. La précocité avec laquelle César accéda à chacune de ses charges (un ou deux ans avant l'âge légal), et ce depuis la questure, tolère la même explication, et ce d'autant plus que l'on sait que César, comme nombre de ses pairs, mena des accusations lors des années qui suivirent la prise de la toge virile. Ces exceptions, qui ne sont pas nécessairement relevées par les auteurs anciens, invitent à la prudence quiconque entend reconstruire des normes régissant les carrières publiques sur la base d'une démarche prosopographique.

4 Badian 1959 : 81-89.

5 Ryan, 1996 : 37-43.

6 Cic. *Acad. pr.* 2.1.

1. La dictature césarienne

1.1. Un schéma évolutif

Plusieurs cas incontestables révèlent un accès aux honneurs à un âge inférieur à celui prescrit par la législation syllanienne. Graham Vincent Sumner, qui a écrit sur le sujet un article fondamental,⁷ a proposé un schéma évolutif, qui nous paraît toujours pertinent : les écarts à la norme n'apparurent pas d'emblée et ils se firent de plus en plus flagrants, à mesure que l'emprise de César sur la vie politique s'accroissait. Dans un premier temps, en effet, les règles furent apparemment respectées. C'est ainsi que les quatre préteurs qui ont assurément exercé cette charge en 48 av. J.-C. avaient l'âge requis, voire davantage et les autres magistrats de cette année ne paraissent pas avoir dérogé aux dispositions de la *lex annalis*. Sumner fait le rapprochement avec l'affirmation par César d'avoir respecté l'écart de dix ans entre ses deux consulats, ceux de 59 et de 48 av. J.-C. Alors qu'il prétendait légitimer son coup de force par la défense de la liberté du peuple et des institutions républicaines, César ne pouvait pas encore prendre de liberté avec les règles encadrant la carrière des honneurs.

Une première mutation se produisit en 47 av. J.-C., avec l'accès probable de C. Asinius Pollio au tribunat de la plèbe, alors qu'il avait entre 27 et 29 ans.⁸ La même année, P. Cornelius Dolabella exerça le tribunat de la plèbe à un âge plus précoce encore si l'on accepte le témoignage d'Appien sur son âge lors de son consulat.⁹ Même si on le rejette, tout suggère que Dolabella avait moins de trente ans lors son accès au tribunat. Ces deux cas ne constituent pas encore des infractions à la *lex annalis*, puisque cette dernière ne concernait pas le tribunat de la plèbe, Comme le souligne Sumner, l'âge minimum de 32 ans pour cette charge n'était qu'un effet de la pratique consistant à exercer la questure avant le tribunat. La rupture par rapport aux pratiques politiques traditionnelles n'en était pas moins réelle et révélatrice d'une mutation profonde. Après la victoire de César à Pharsale, le contexte politique changea de façon radicale et de jeunes partisans du dictateur furent tentés de passer directement par le tribunat, auquel ne s'appliquait pas de condition d'âge. Ces cas témoignent de l'accélération de certaines carrières et portent en germe les pressions à venir sur les dispositions de la *lex annalis*.

7 Sumner 1971 ; 247-271 ; 357-371.

8 Son tribunat se déduit de Plu. *Ant.* 9. Voir Ferriès 2007 : 335-336.

9 App. *B Civ.* 2.129.

En 46 av. J.-C., toutefois, aucune infraction à la *lex annalis* de Sylla n'est démontrable, ce qui s'explique d'abord par l'état de notre documentation. En revanche, la règle concernant la nécessaire présence d'un plébéien dans les collègues consulaires fut transgressée, puisque César fut consul aux côtés d'un autre patricien, Lépide. La situation se modifia substantiellement en 45 av. J.-C., dont les magistrats furent élus à la fin de l'année et ne restèrent donc en charge que quelques mois. C. Asinius Pollio fut assurément préteur avant l'âge légal et il paraît en être allé de même de Q. Cornificius et de D. Iunius Brutus Albinus. La préture du premier n'est pas positivement attestée, mais elle se déduit de son proconsulat d'Afrique, exercé l'année suivante. Questeur en 48, il ne devait pas avoir l'âge requis pour exercer la préture, même en supposant un accès tardif à cette première magistrature. Celle du second est également probable et aurait été exercée deux ou trois ans avant l'âge légal, puisqu'il fut vraisemblablement questeur en 50.

Une nouvelle étape est franchie en 44, puisqu'au non-respect des critères d'âge s'ajoute l'omission de charges jusqu'alors obligatoires. En outre, les cas d'infraction à la norme paraissent se multiplier. L'année 44 s'ouvre ainsi sur une double transgression : Antoine devint consul aux côtés de César, alors qu'il n'avait pas l'âge légal¹⁰ et, surtout, qu'il n'avait pas préalablement accédé à la préture. Comme Antoine, Dolabella accéda précocement au consulat sans passer non plus par la préture. Les autres échelons du *cursum honorum* sont également affectés par ce processus d'accélération des carrières. Cette même année, C. Antonius accéda ainsi à la préture avec deux ans d'avance.¹¹ La questure est également concernée, ce qui n'a rien de surprenant, puisque la modification d'un échelon provoque celle des autres. Il est en effet possible que, cette même année, L. Cornelius Cinna ait accédé à la questure alors qu'il n'avait que 24 ans. D'autres cas sont probables. Il en va très ainsi de P. Cornelius Lentulus Spinther, qui fut questeur en 44, alors qu'il avait pris la toge virile en 56. Le cas de L. Sestius Albinianus Quirinalis, questeur cette même année, serait encore plus probant, selon Sumner. On sait qu'en 44, il préparait une flotte contre Brutus et Cassius, alors que, douze ans plus tôt, Cicéron, dans

10 Des monnaies émises alors qu'il vient de devenir triumvir révèlent qu'il n'avait alors que 41 ans.

11 Il est également probable que L. Cornelius Lentulus ait exercé cette charge avec quelque avance. Il faut peut-être ajouter le cas, incertain, de L. Marcius Philippus, préteur cette même année.

le *Pro Sestio*, le qualifie de *puer*.¹² On ne peut pas exclure que la questure ait parfois été omise, même si le cas avancé par Sumner n'est pas décisif. Il s'agit de M. Cusinius, dont la carrière, évoquée dans une inscription, ne mentionne pas la questure.¹³ Toutefois, comme l'a relevé Broughton, l'exercice de cette charge par ce personnage n'est pas impossible et son omission ne peut se déduire de sa seule absence dans une inscription.¹⁴ Outre le désir de César de récompenser ses partisans et la nécessité de disposer d'un nombre suffisant de fidèles à la tête de légions et de provinces, la mort de nombreux sénateurs consécutive aux guerres civiles, ainsi que l'augmentation du nombre de magistrats¹⁵ ont été à l'origine de carrières accélérées.

1.2. Des profils hétérogènes

On relève aussi que, au cours de cette même période, d'autres cas témoignent d'un maintien des règles en vigueur ou du moins paraissent le faire. Il en va ainsi de ceux qui furent désignés pour les consulats de 43 et de 42 et qui paraissent être passés par la préture et avoir eu l'âge légal. C. Cassius Longinus, s'il fut bien préteur en 44, avait assurément l'âge légal, tout comme Brutus, préteur la même année et assurément né en 85.¹⁶ Le cas de C. Carrinas est plus incertain : fils d'un ancien proscrit, il fut rétabli dans ses droits en 49, exerça peut-être la préture en 46, avant de devenir consul suffect en 43.

Le caractère hétérogène de la situation, qui voyait coexister des cursus rapides avec des cursus conformes à la législation antérieure pourrait en partie s'expliquer par la différence d'âge entre les magistrats. Ceux qui avaient commencé une carrière classique avant que César ne s'empare du pouvoir la poursuivaient, mais l'on comprend toutefois mal pourquoi ils n'ont pas disposé d'avantages leur permettant de l'accélérer. L'idée d'une distinction selon leur proximité politique à l'égard de César ne fonctionne pas vraiment, si l'on songe aux cas de Brutus et de Cassius. Des situations particulières doivent en revanche être prises en considération, comme en témoigne l'exemple de Carrinas, qui

12 L'auteur de la *PIR*² estime que c'est de son père qu'il s'agit, mais telle ne paraît pas la conjecture la plus probable.

13 *ILS* 965 (Tusculum) : *M. Cusinius M. f. Vel. / aed. pl., aerario praef., pr. (...)*.

14 Broughton 1986 : 80.

15 César a augmenté le nombre des magistrats (questeurs, préteurs et édiles, mais également magistrats inférieurs), hormis celui des tribuns de la plèbe et des consuls.

16 On sait que Cassius fut questeur en 53. Sur le cas de Brutus, voir Tempest 2017, qui situe, avec un point d'interrogation, sa naissance en 85.

avait commencé sa carrière avec beaucoup de retard, du fait de la proscription de son père. Le maintien de ces cursus classiques tolère d'autres explications. L'intériorisation des structures socio-politiques a pu conduire certains sénateurs à se conformer à des règles qui, si elles étaient transgressées, n'avaient pas été abolies. Décider de s'y conformer plutôt que de rechercher des privilèges a pu constituer une forme de résistance feutrée au nouvel ordre politique mis en place par César. Inversement, ce dernier a pu, en s'affranchissant occasionnellement des règles du *cursus honorum*, créer une hiérarchie politique plus subtile, dans laquelle les liens personnels l'emporteraient sur les critères objectifs de l'âge et de l'écart temporel entre les charges.

1.3. Les enseignements des années 44-43 av. J.-C.

Au cours de la période qui sépare la mort de César de la formation du triumvirat, les normes régissant l'accès à la préture furent à nouveau respectées. La parenthèse césarienne s'était provisoirement refermée. Un cas est en effet décisif, celui de C. Furnius, qui avait été tribun de la plèbe en 50 av. J.-C., et à qui Cicéron adressa une lettre en mai 43, dans laquelle il lui recommandait de ne pas se présenter à la préture *anno suo*.¹⁷ Il faut également évoquer le cas de l'opposition d'Antoine à l'élection de Dolabella au consulat en 44 av. J.-C. Enfin, un passage de la cinquième *Philippique* atteste que, à cette date, une législation *annalis*, probablement conforme à ce que Sylla avait restauré et amendé, était bien en vigueur. L'orateur cherche à défendre le principe d'une carrière précoce pour Octavien. Ce faisant, il est amené à faire référence aux *leges annales* de façon générique et va jusqu'à préciser l'âge d'accès au consulat tel qu'il était stipulé par cette législation.¹⁸ Un peu plus loin dans le discours,

17 Cic. *Fam.* 10.25.2 (mai 43) : « Nombre de personnages des plus illustres, parce qu'ils exerçaient une activité pour la *res publica*, n'ont pas mis à profit leur année normale de candidature ; or cela nous est d'autant plus facile que la présente année ne t'est pas spécialement destinée, en ce sens que, si tu avais été édile, ton année serait arrivée deux ans après (*multi clarissimi uiri, cum rei publicae darent operam, annum petitionis suae non obierunt ; quod eo facilius nobis est quod non est annus hic tibi destinatus, ut, si aedilis fuisses, post biennium tuus annus esset*) ».

18 Cic. *Phil.* 5.47-48 : « En fait, sénateurs, quelle raison aurions-nous de ne pas désirer lui voir assumer au plus tôt les hautes magistratures ? Car, à l'époque où, par les lois annales, on fixait un âge assez mûr pour le consulat, on appréhendait la légèreté de la jeunesse (*legibus enim annalibus cum grandiozem aetatem ad consulatum constituebant, adulescentiae temeritatem uerebantur*) ; or Caesar, au début de sa vie, a montré que, pour un excellent, un rare mérite, on n'avait pas besoin d'attendre le progrès de l'âge. C'est pourquoi, jadis nos ancêtres, dans leur sagesse vraiment antique, n'avaient point besoin de lois annales ; bien des années après, elles

Cicéron, à propos de L. Egnatuleius, évoque le *legitimum tempus* pour briguer et exercer les magistratures.¹⁹

Rien n'atteste le vote d'une législation spécifique pour remettre en place l'ancien cursus et l'hypothèse selon laquelle César n'aurait pas légiféré sur la question et se serait contenté, en vertu du contrôle qu'il exerçait sur les élections et sur les candidatures, de tolérer des candidatures qui, jusqu'alors auraient été refusées par les magistrats qui présidaient les élections, est, par conséquent, la plus vraisemblable.²⁰ La situation à l'époque césarienne n'est pas sans évoquer celle qui prévalait à l'époque impériale, lorsque le prince, comme en témoigne la *lex de imperio Vespasiani*, pouvait, en vertu de son *auctoritas* apporter son soutien à la candidature de ceux qui ne répondraient pas aux critères prescrits par les *leges annales*. On ignore ce qu'il en fut de ceux qui avaient commencé leur carrière sous César et avaient été exemptés des dispositions du cursus ou du moins ce qui était prévu à leur sujet, car la parenthèse fut trop courte pour que l'on puisse apporter une réponse. Syme soutient que « César avait procédé avec hâte et arbitraire ; les Triumvirs furent brutaux ». ²¹ Qu'en fut-il dans le domaine des carrières publiques ?

2. L'époque triumvirale

2.1. La coexistence de profils de carrière différents

Comme pour la période de la dictature césarienne, les sources n'ont conservé aucune trace d'une législation *annalis* votée à l'époque triumvirale. On observe

eurent pour cause les rivalités électorales : on voulut établir une hiérarchie des candidatures entre gens du même âge. Ainsi, maintes fois, une grande âme portée à la vertu s'est éteinte avant d'avoir pu rendre des services à la République. 48. Mais chez les vieux Romains, les Rullus, les Decius, les Corvinus et beaucoup d'autres, plus récemment le premier Africain, T. Flamininus, élus consuls tout jeunes encore, ont, par leurs grandes actions, étendu l'empire du peuple romain et illustré son nom. Et Alexandre de Macédoine qui, dès sa prime jeunesse, s'adonna à de si grandes entreprises, n'est-il pas mort dans sa trente-troisième année, c'est-à-dire à un âge où, selon nos lois, il lui manquait encore dix ans pour pouvoir être consul ? D'où l'on peut conclure que parfois la valeur n'attend pas le nombre des années ».

19 Cic. *Phil.* 5.52 : « Qu'il soit permis à L. Egnatuleius de briguer, obtenir et gérer les magistratures trois ans avant le temps fixé par les lois (*uti L. Egnatuleio triennio ante legitimum tempus magistratus petere, capere, gerere liceat*) ».

20 À raison, Yavetz 1990 : 18-19 n'analyse que les *leges Iuliae de magistratibus creandis*, mais sans faire allusion à une éventuelle *lex Iulia annalis*.

21 Syme 1939 [1967] : 349.

à nouveau, sur une période plus longue et donc plus significative, la coexistence de carrières rapides et de cursus conformes à la *lex annalis* de Sylla.

L'exemple le plus célèbre et le plus emblématique de carrière rapide, car contemporain de la mise en place du triumvirat, est celui de Ventidius Bassus. Préteur en 43 av. J.-C., il fut consul la même année. Agrippa, né en 62 av. J.-C. et consul pour la première fois en 37 av. J.-C., à vingt-six ans seulement, constitue un exemple tout aussi fameux. Autre cursus rapide, celui de L. Antonius, qui après avoir été tribun de la plèbe en 44, exerça le consulat trois ans plus tard, apparemment sans être passé par la préture. Signalons enfin le cas de L. Sempronius Atratinus, qui, d'après Jérôme, naquit en 73, fut préteur suffect en 40, à l'âge de trente-deux ans. En revanche, il lui fallut attendre 34 av. J.-C. pour devenir consul suffect, à trente-huit ans. Ces quatre exemples montrent que, comme à l'époque césarienne, les trois règles mises en place par la législation *annalis* pouvaient être transgressées, et ce dès les débuts de la période triumvirale : le respect d'un âge minimum d'accès aux magistratures ; l'obligation de briguer les magistratures dans un ordre déterminé ; le respect d'un écart de deux ans incompressibles entre la préture et le consulat. Il reste à apprécier si ces cas étaient des exceptions ou les indices d'une absence de normes. Si le phénomène est impossible à quantifier, on peut à tout le moins les rapprocher de plusieurs cas hypothétiques. Il en va ainsi de Ti. Claudius Nero, le père du futur empereur Tibère, qui fut questeur en 48 et préteur en 42. Le faible écart entre ces deux charges (il fut de neuf ans pour Cicéron) est peut-être l'indice d'un cursus rapide. On ne saurait toutefois exclure l'hypothèse d'un accès tardif à la questure de ce partisan de César, dont l'entrée dans la vie politique a pu être différée en raison des circonstances politiques. Un exemple a priori plus probant est celui de M. Cocceius Nerva, proquesteur en 41 et consul en 36. Notons toutefois que ce personnage était, dès 43, le subordonné de L. Munatius Plancus. M. Titius aurait quant à lui été questeur d'Antoine en Arménie en 36 et consul suffect cinq ans plus tard.

Ces trajectoires rapides se distinguent de cursus contemporains qui ne présentent pas d'écart par rapport aux normes établies par la législation syllanienne, pour autant que nous puissions en juger. La prudence s'impose, car, de ces cursus, nous n'avons qu'une connaissance parcellaire et l'absence de transgression peut n'être qu'un effet du silence relatif des sources. La conformité de certains cursus se déduit de l'écart entre la date de naissance du magistrat et l'année d'exercice d'une charge déterminée. Il en va ainsi de Gellius Publicola, peut-être né vers 80 et consul en 36. Sextus Pompée, consul ordinaire en 35 aux côtés de L. Cornificius serait un *aequalis* de Caton, ce qui situe sa naissance

vers 95 av. J.-C., si l'on accepte de l'identifier avec le personnage cité par Plutarque.²² Plus souvent, elle se déduit de l'écart entre deux charges, un indice dont la fiabilité n'est pas garantie car des cas d'homonymie ne sont pas à exclure. C. Memmius fut par exemple triumvir monétaire en 51 et ne devint consul suffect qu'en 34. L. Vinicius fut consul suffect en 33 et il faudrait, selon l'auteur de la *PIR*, l'identifier avec le triumvir monétaire homonyme de 52. C. Furnius fut tribun de la plèbe en 50 et préteur en 42. L. Volcatius Tullus, fils probable du consul homonyme de 66 av. J.-C., fut préteur urbain en 46 et consul en 33 av. J.-C. C. Antistius Vetus fut consul en 30 av. J.-C. alors qu'il avait été questeur *pro praetore* en 45. Enfin, L. Cornelius Cinna fut questeur en 44 et consul suffect en 32 av. J.-C. Ces différents cas n'ont évidemment aucune valeur statistique, mais ils n'en suggèrent pas moins que différents profils de carrière coexistaient au cours de cette période.

2.2. Facteurs explicatifs

Comme César, les triumvirs ont dû faire face à la nécessité de récompenser leurs partisans, mais aussi à celle de multiplier les commandements militaires (et donc les charges à *imperium*), ce qui les a conduits à tolérer la possibilité de cursus rapides, avec des écarts réduits entre les charges, des omissions de certaines d'entre elles et un accès précoce aux fonctions à *imperium*.²³ Cette continuité était d'autant plus logique et nécessaire que plusieurs des magistrats de cette époque avaient commencé leur carrière sous César. Il en fut ainsi de C. Asinius Pollio : probablement préteur en 45, il fut consul en 40, alors qu'il n'avait que 36 ans. Si le *biennium* avait bien été respecté, il n'en allait pas de même de l'âge d'accès au consulat. Et des précédents pouvaient désormais être invoqués.

Plusieurs facteurs ont conduit à des carrières irrégulières, marquées par des écarts importants entre certaines magistratures. La période se caractérise en effet par de nombreuses ruptures : accords de Bologne, qui favorisent les partisans des triumvirs et proscrivent leurs adversaires ; accords de Misène, qui prévoient la *restitutio* des proscrits et l'octroi de charges aux partisans de Sextus Pompée ; guerre de Sicile ; destitution de Lépide ; plus généralement évolution des rapports de force entre les triumvirs. Il faut aussi évoquer le fait qu'en 39

²² Plut. *Cat. Min.* 3.

²³ Sur l'utilisation politique de l'octroi des magistratures par les triumvirs, voir en dernier lieu Pina Polo 2020 : 52-61.

av. J.-C., les triumvirs désignèrent les consuls pour les huit prochaines années, ce qui imposait que certains des consuls désignés entrent en charge après l'âge légal.²⁴ En d'autres termes, les carrières qui respectent objectivement les règles du cursus ne s'expliquent pas nécessairement par un souci de légalisme : l'adéquation au modèle du cursus peut n'être que la conséquence de données historiques complexes, dans lesquelles priment les aléas de la conjoncture politique.

2.3. L'existence de règles ?

Comme César, les triumvirs devaient arbitrer la compétition aristocratique et avaient, pour ce faire, besoin de critères objectifs pour décider de la recevabilité des candidatures et pour fixer un ordre dans l'accès aux charges de leurs partisans. Ce sont d'ailleurs les deux principales spécificités de la période par rapport à celle de la dictature césarienne : la nécessité de trouver des compromis acceptables pour les trois détenteurs de l'*imperium* ; la possibilité de planifier la répartition des consulats. Ce point est capital : ceux de leurs partisans qui étaient tenus d'attendre longtemps avant de devenir consuls trouvaient une compensation dans le fait que cette charge leur était promise, comme en témoigne l'utilisation honorifique de la qualité de *designatus*.²⁵ La certitude de l'exercice de la charge rendait l'attente acceptable, alors qu'à l'époque républicaine un écart important entre deux charges était synonyme de défaites, de stratégies dilatoires incertaines, de composition avec les contraintes politiques du temps.

Toute la question est de savoir quels furent ces critères et s'ils entretenaient un lien avec les dispositions de la législation syllanienne. On observe que plusieurs règles semblent avoir été conservées : impossibilité de se présenter à une charge l'année où l'on en exerce une autre ; ordre dans l'accès aux charges ; *biennium* entre la préture et le consulat.²⁶ D'autres règles subsistent-elles ? On songe à l'âge d'accès au consulat, si l'on en juge par quelques cursus qui témoignent d'un écart important entre la préture et le consulat, comme s'il s'était agi de se rapprocher de l'âge de 42 ans. Par exemple, L. Marcius

24 Cass. Dio 48.35.1-2 ; cf. aussi dans ce volume le chapitre 10 consacré au consulat.

25 Voir Pina Polo 2020 : 58-60 ; sur le consulat désigné à l'époque triumvirale, cf. dans ce volume le chapitre 10.

26 L. Munatius Plancus fut consul en 42, alors qu'il avait peut-être été préteur en 45. On sait qu'il fut légat de César en 54. Potitus Valerius Messalla fut peut-être questeur entre 38 et 35 et assurément préteur urbain en 32 et consul en 29.

Censorinus fut préteur en 43 et consul en 39, alors qu'il était quindécemvir *sacris faciundis* et qu'il servit sous les ordres d'Antoine, entre Philippes et 40 av. J.-C. C. Calvisius Sabinus fut consul en 39, alors qu'il avait été légat de César en 48, puis, peut-être, préteur en 46.²⁷ D'autres exemples peuvent être cités : L. (Cornelius) Lentulus Cruscellio fut préteur en 44 et, peut-être, consul suffect en 38 ; C. Norbanus Flaccus fut consul en 38 et avait peut-être été préteur cinq ans plus tôt. Quelques cas demeurent incertains : C. Sosius fut consul en 32, alors qu'il aurait été questeur en 39 et, peut-être, préteur en 38. Sempronius Atratinus était augure depuis 40 et fut élu préteur suffect après Brindes, avant de devenir légat propréteur en Grèce, où il séjourna trois ans. Il fut désigné consul après les accords de Tarente pour l'année 34. Le 1^{er} janvier 34, Antoine démissionna de son consulat en sa faveur.²⁸

Les limites légales de l'âge d'accès au consulat connurent-elles, empiriquement du moins, un abaissement à la toute fin de la période ? M. Tullius Cicero, fils de l'orateur, fut consul suffect en 30 av. J.-C., alors qu'il est né en 65 ou en 64.²⁹ M. Valerius Messalla Corvinus fut peut-être préteur suffect en 40, alors qu'il était né soit en 64, soit en 59. Il fut assurément consul en 31, ce qui suppose qu'il le fut, au plus tard, à trente-deux ans révolus. Ces deux exemples ne suffisent pas à démontrer qu'une nouvelle norme avait été établie, mais l'hypothèse ne saurait être exclue si l'on songe que c'est précisément ce seuil de trente-deux qui fut retenu, quelques années plus tard, par Auguste.

3. Des réformes augustéennes

3.1. Une nouvelle législation *annalis*

Sous le principat augustéen, de nouvelles règles furent mise en place, caractérisées en premier lieu par un abaissement spectaculaire de l'âge d'accès aux magistratures : 24 ans révolus pour la questure (il fallait être dans sa vingt-cinquième année) ; 29 ans pour la préture.³⁰ Il ne semble pas qu'un âge minimum ait été prévu pour le consulat, mais l'existence probable d'un

27 La date de sa préture, conjecturale, se déduit de celle de sa propréture, en 45-44.

28 Entre 37 et 34 il émet des monnaies sur lesquelles est mentionné le titre *consul designatus*.

29 Cic. *Att.* 1.2.1.

30 Sur ces nouveaux seuils, voir les analyses de Mommsen 1892 : 234-237 (= *RS* 1 : 573-574).

biennium entre la préture et cette charge rendait possible son exercice dès l'âge de 32 ans. Les différentes règles sont connues par un passage du livre LII de Cassius Dion, qui n'est pas exempt de difficultés, notamment chronologiques, puisqu'il s'agit d'un extrait du débat entre Mécène et Agrippa.³¹ L'auteur y rappelle trois points : l'âge minimum d'accès au Sénat (25 ans), qui permet de déduire l'âge minimum d'accès à la questure ; l'âge minimum pour être élu préteur (être dans sa trentième année) ; l'existence d'un cursus, qui implique d'exercer successivement la questure, l'édilité ou le tribunat de la plèbe, la préture. Un écho à la première règle figure peut-être également dans un passage d'une lettre de Pline le Jeune à Trajan, qui ne va pas non plus sans difficulté : d'une part parce qu'il évoque une situation locale, celle des cités de Bithynie, dont il n'est pas sûr qu'elle soit la copie du modèle romain ; d'autre part parce que les manuscrits, et dans cette lettre et dans la réponse de Trajan, portent la leçon XXII, qui a été acceptée par Sherwin White, la correction en XXV, inspirée par le modèle romain, étant due à Nipperdey.³² Avant de revenir

31 Cass. Dio 52.20.1 : « Il faudra avoir dix-huit ans au moins pour être inscrit dans l'ordre équestre (c'est à cet âge que se manifestent le plus les qualités physiques et morales d'un individu) et vingt-cinq ans au moins pour intégrer l'ordre sénatorial. En effet, n'est-il pas inconvenant et dangereux de confier les affaires publiques à des hommes de moins de vingt-cinq ans alors que personne n'a le droit de gérer sa maison avant cet âge ? 2 Que les membres de l'ordre sénatorial soient d'abord questeurs, édiles ou tribuns de la plèbe avant d'accéder, à partir de trente ans, à la préture (Καταλέγεσθαι δὲ χρῆ ἕς μὲν τὴν ἰππάδα ὀκτωκαιδεκέτους, ἐν γὰρ ταύτῃ τῇ ἡλικίᾳ μάλιστα ἢ τε τῶν σωμάτων αὐτῶν εὐεξία καὶ ἡ τῶν ψυχῶν ἐπιτηδειότης διαφαίνεται, ἕς δὲ τὸ συνέδριον πεντεκαιεικοσιέτους· πῶς γὰρ οὐκ αἰσχρὸν καὶ σφαλερὸν ἐστὶ τὰ μὲν οἰκεῖα μηδενὶ πρὸ ταύτης τῆς ἡλικίας ἐπιτρέπεσθαι, τὰ δὲ δημόσια καὶ νεωτέροις τισὶν ἐγχειρίζεσθαι; ταμιεύσαντές τε καὶ ἀγορανομήσαντες ἢ δημαρχήσαντες στρατηγεῖωσαν, τριακοντοῦται γενόμενοι) ». Voir le commentaire de Reinhold 1988 : 190.

32 Plin. *Ep.* 10.79.1-2 : « Il est interdit, sire, par la loi de Pompée, qui a accordé aux habitants de Bithynie, d'accéder à une magistrature ou de faire partie du sénat à moins de trente ans. Il est stipulé par la même loi que ceux qui ont accédé à une magistrature font partie du Sénat. 2. Puis a suivi un édit du divin Auguste, par lequel il a autorisé l'accès aux magistratures mineures à partir de vingt-cinq ans (*cautum est, domine, Pompeia lege, quae Bithynis data est, ne quis capiat magistratum neue sit in senatu minor annorum triginta. Eadem lege comprehensum est ut qui ceperint magistratum sint in senatu. 3. Secutum est dein edictum diui Augusti, quo permisit minores magistratus ab annis XXV capere*) ». Voir le commentaire de Sherwin-White 1966 : 670-671, qui pense que la disposition, spécifique à cette province, remonterait à 29 av. J.-C. et s'expliquerait par la difficulté de trouver des personnes susceptibles de siéger dans les sénats de ces cités. C'est l'âge de 25 ans qui est retenu par Fernoux 2004 : 140 ; 184. Plin. *Ep.* 10.80 : « Ton interprétation, mon cher Secundus, est également mon avis : l'édit du divin Auguste a modifié la loi de Pompée avec cette disposition stipulant que pouvaient effectivement accéder à une magistrature ceux qui n'avaient pas

sur la signification de ces mesures, il faut préciser les questions que ces passages laissent ouvertes : la date de cette réforme, ou de ces réformes, ce que le passage de Cassius Dion ne permet pas de préciser puisqu'il présente sous une forme programmatique des mesures qui ont pu être prises de façon progressive ; l'âge d'accès au consulat et l'existence ou non d'un *biennium* entre la préture et cette charge. Deux autres changements peuvent être observés : l'obligation du vigintivirat³³ et l'abrogation (ou le non-respect) de la règle selon laquelle deux patriciens ne pouvaient pas exercer le consulat la même année, déjà attestée sous César et lors de l'époque triumvirale.

D'autres témoignages permettent de préciser la datation de cette modification des règles du *cursus honorum*. Ils ont en commun d'énoncer ces dispositions dans des contextes où elles sont transgressées par des membres de la famille impériale. L'usage s'imposa très tôt de leur accorder l'accès à la questure cinq ans avant l'âge légal. Un passage de Velleius Paterculus nous apprend ainsi que Tibère fut questeur à dix-neuf, soit cinq ans avant l'âge requis.³⁴ Cette indication permet de constituer l'année 23 av. J.-C. en *terminus ante quem*, comme l'a déjà proposé Mommsen.³⁵ John Rich suggère de situer en 28 av. J.-C. l'année de la réforme, au motif que, d'après les témoignages de Suétone et de Cassius Dion, c'est durant cette année que Octavien restitua aux comices leurs compétences électorales.³⁶ De fait, le rétablissement des élections supposait de poser à nouveaux frais la question des critères d'éligibilité

moins de vingt-cinq ans et que ceux qui avaient accédé à une magistrature entraient au sénat de chaque cité. Toutefois, mon avis est que, s'ils n'ont pas accédé à une magistrature, ceux qui ont moins de trente ans ne peuvent, sous prétexte qu'ils pourraient y accéder, être admis dans la curie de chaque cité (*Interpretationi tuae, mi Secunde carissime, idem existimo : hactenus edicto diui Augusti nouatam esse legem Pompeiam, ut magistratum quidem capere possent hi qui non minores XXV annorum essent et qui cepissent in senatum cuiusque ciuitatis peruenirent. Ceterum non capto magistratu eos qui minores triginta annorum sint, quia magistratum capere possint, in curiam etiam loci cuiusque non existimo legi posse*) ».

33 Nous ignorons à quel âge il était possible de s'y présenter. Voir Mommsen 1892 : 234-235 (= RS 1 : 572-573), qui se demande s'il y avait une limite spécifique ou si cette charge était accessible après avoir revêtu la toge virile. Sur le vigintivirat, cf. dans ce volume le chapitre 5.

34 Vell. 2.94 : « Il [sc. Tibère] était dans sa dix-neuvième année lorsque, devenant questeur, il commença à s'occuper des affaires publiques (*quaestor undeuicesimum annum agens capessere coepit rem publicam*) ». Sur l'âge d'accès à la questure, voir Sumner 1967 : 413-435.

35 Mommsen 1892 : 234 (= RS 1 : 572).

36 Suet. *Aug.* 40.4 : « Il rétablit aussi l'ancienne réglementation des comices (*comitiorum quoque pristinum ius reduxit*) » ; Cass. Dio 53.21.6. Voir Rich 2012 : 53 ; cf. aussi dans ce volume le chapitre 2 consacré au vote électoral aux époques triumvirale et augustéenne.

des candidats, que le président des comices avait la responsabilité de vérifier. L'hétérogénéité des profils de carrière au cours des deux décennies précédentes invitait soit à réaffirmer les anciennes règles, soit à en promulguer de nouvelles.

Ce nouveau cursus comprenait deux modifications majeures par rapport à l'ancien. La plus importante réside dans l'abaissement de l'âge d'accès aux principales charges. Deux explications complémentaires peuvent être avancées pour rendre compte de cette mesure. C'est d'abord le point d'aboutissement d'une évolution, commencée à l'époque de César et poursuivie lors du triumvirat, même si, comme j'ai essayé de le montrer, elle ne s'est pas appliquée à toutes les carrières. Il paraissait difficile de revenir en arrière, ne serait-ce que parce que certains sénateurs avaient commencé leur carrière au cours de cette période. On assiste donc à l'institutionnalisation d'une pratique introduite pour répondre à des besoins imposés par les circonstances. Les exceptions sont devenues la règle. Cet abaissement est en outre cohérent avec la politique augustéenne de restauration de l'aristocratie et le souci de favoriser sa reproduction sociale : l'accès précoce aux charges limite les aléas démographiques et politiques. Seconde mutation : l'introduction d'un échelon supplémentaire, l'édilité ou le tribunat, dans le cursus. La signification de cette mesure ne va pas de soi : s'agissait-il d'éviter que ces charges, jadis facultatives, ne tombent en désuétude ? On sait qu'elles devinrent progressivement moins attractives, mais cette évolution ne pouvait guère être anticipée en 28 av. J.-C., ni même en 23. Quoi qu'il en soit de sa finalité, elle était cohérente avec une autre spécificité de ce nouveau cursus : l'institutionnalisation de la distinction entre un cursus patricien et un cursus plébéien. Il n'était en effet pas possible d'imposer aux patriciens l'exercice de ces charges intermédiaires, puisque seule l'édilité curule leur était ouverte. Pour les patriciens, l'omission de ces charges devenait non seulement un avantage, qui leur permettait de faire une carrière plus rapide, mais aussi un marqueur social.

Si l'on pense ensemble ces différentes dispositions, une hypothèse se dessine : la distinction entre carrières patriciennes et carrières plébéiennes correspondrait à l'ancienne distinction entre carrières rapides et carrières normales, telle qu'elle avait cours sous César et sous les triumvirs. De fait, les nouveaux patriciens, créés en 29 av. J.-C. en vertu de la *lex Saenia* votée un an plus tôt, étaient, pour partie, des partisans d'Auguste. Ils disposaient donc d'avantages, mais sans que ces derniers n'apparaissent comme par trop arbitraires. Enfin, il y aurait une cohérence entre la date de la création de nouveaux patriciens, en 29 av. J.-C., et celle de la réforme de la législation *annalis*, un an plus tard.

Faut-il dès lors supposer que l'obligation du tribunat ou de l'édilité fut mise en place au même moment que le changement d'âge d'accès aux différentes charges ? Ce serait la solution la plus économique, mais pas nécessairement la plus vraisemblable, si l'on songe au pragmatisme d'Auguste. Mommsen a traité cette question et conclu que le nouveau système était entré en vigueur au plus tard en 18 av. J.-C. Il relève l'absence de l'édilité curule dans les cursus des membres de la famille impériale et il note que l'édilité de Marcellus « s'accorde aussi bien avec l'ancien système qu'avec le nouveau, puisque Marcellus était plébéien, et n'autorise donc pas à faire remonter jusqu'à 23 l'introduction de ce dernier ». De fait, le cas de Marcellus est complexe et n'est pas de nature à trancher. Son statut, d'abord, est indécidable : il s'agit très vraisemblablement d'un nouveau patricien, mais cela ne peut pas être démontré. S'il l'est, faut-il en conclure que, en 23 av. J.-C., la règle ne s'appliquait pas ? Pas nécessairement, puisque l'édilité, qui permettait à son titulaire d'accroître sa popularité, n'avait jamais été obligatoire pour les patriciens. Le fait qu'elle le devienne pour les plébéiens ne signifiait pas qu'elle devait absolument être évitée par les patriciens, même si, en l'occurrence,

elle aurait aussi entretenu l'ambiguïté sur son statut, d'autant plus préjudiciable s'il s'agissait d'un nouveau patricien. Un autre élément nous semble devoir être versé au dossier : le transfert de l'organisation des jeux des édiles aux préteurs, qui remonterait, selon Cassius Dion, à l'année 22 av. J.-C. Peut-être cette réforme est-elle liée à l'obligation imposée aux plébéiens d'exercer l'édilité ou le tribunat de la plèbe. Dans cette hypothèse, cette dernière mesure la procéderait de peu.

En définitive, nous pensons que la modification de l'âge légal d'accès aux charges fut mise en place dès 28 av. J.-C. C'est cohérent avec le rétablissement des comices électoraux et avec la nécessité d'arbitrer la compétition aristocratique selon des critères qui prennent en compte les évolutions récentes relatives aux carrières. La décision de créer un échelon supplémentaire, pour les seuls plébéiens, a pu être prise dès ce moment-là, en relation non pas avec la législation sur l'âge d'accès aux charges, puisqu'il ne semble pas que des critères d'âge aient existé pour l'édilité et le tribunat, mais avec la création de nouvelles familles patriciennes. Une alternative consiste à situer cette réforme plus en aval, peu de temps avant la décision de conférer aux préteurs l'organisation des jeux, c'est-à-dire peu de temps avant 22 av. J.-C. Cette mesure aurait pour finalité de mettre fin à une tension : le caractère valorisant de l'édilité, liée au contenu de cette fonction ; la diminution de sa dignité, du fait de son caractère obligatoire pour les plébéiens.

Quelle que soit la date retenue, la structure des carrières ne connut pas de modification majeure par la suite. Les exceptions, à savoir l'accès aux charges cinq ans avant l'âge légal pour les membres de la famille impériale, furent également prises en compte de façon précoce. Une évolution remarquable doit être soulignée : des carrières rapides devinrent possibles en vertu des lois matrimoniales augustéennes, favorisant les sénateurs qui avaient des enfants. Le modèle mis en place fonctionna et les ajustements qu'il appela ne concernèrent pas l'âge et l'ordre d'accès aux magistratures : accroissement ponctuel du nombre de titulaires de certaines charges et, surtout, à partir de 2 av. J.-C., recours au consulat suffect.³⁷

3.2. Patriciens et plébéiens

Il convient de revenir à présent sur l'application de ces règles et sur la réalité des différences entre les cursus des patriciens et ceux des plébéiens. Selon John Morris, elles auraient été remarquables : alors que les patriciens étaient en capacité d'accéder au consulat dix ans plus tôt qu'à l'époque républicaine, la situation n'aurait guère évolué pour les plébéiens, qui n'exerçaient pas cette charge avant l'âge de quarante-deux ans.³⁸ Ce savant estime que l'âge d'accès aux charges supérieures ne fut pas modifié : le consulat n'aurait été accessible qu'à l'âge de quarante-deux ans, sauf pour les patriciens et les plébéiens les plus distingués, qui auraient été exemptés de cette disposition légale. Il nous paraît plus vraisemblable de supposer que cette situation n'était pas le résultat d'une disposition légale, qui aurait fixé un âge différent pour les patriciens et les plébéiens, mais des effets de deux dispositions relatives au cursus, la première fondée sur le droit, l'autre sur la coutume. Un retard était d'abord pris entre la questure et la préture, du fait de la nécessité de passer par l'édilité ou le tribunat de la plèbe. Mais là n'était pas l'essentiel, puisque, le délai de cinq ans entre la questure et la préture laissait théoriquement le temps d'accomplir cette charge intermédiaire sans prendre de retard.³⁹ C'est vraisemblablement entre la préture et le consulat que les patriciens auraient gagné du temps, passant de l'une à l'autre de ces magistratures sans exercer ces charges intermédiaires à Rome ou dans les provinces.

37 Nous ne développons pas ce point et renvoyons aux analyses de Hurlet 2018 : 371-398.

38 Morris 1964 : 316-337.

39 Mommsen 1892 : 236 (= *RS* 1: 574) imagine toutefois que les patriciens auraient pu devenir préteurs un an plus tôt que les plébéiens.

Cette hypothèse se vérifie-t-elle, à l'examen des cursus ? Nous avons identifié, pour la période augustéenne, des cursus de plébéiens qui concordent apparemment avec les règles anciennes. Il en va ainsi de de L. Tarius Rufus, qui était préfet de la flotte en 31 et qui fut consul suffect en 16 av. J.-C.,⁴⁰ de L. Sestius Albanianus Quirinalis, consul suffect en 23 av. J.-C., alors qu'il était vraisemblablement âgé d'une cinquantaine d'années, et de L. Volusius Saturninus, consul suffect en 12 av. J.-C., alors que sa naissance serait située autour de 60 av. J.-C. Dans ces trois cas, il est remarquable que le consulat auquel ils accédèrent ait été le consulat suffect. Tout se passe en effet comme si Auguste avait utilisé cette charge pour récompenser ses partisans, et notamment ceux qui, du fait de l'obscurité de leur naissance,⁴¹ tardaient à accéder au consulat, les nobles, qu'ils soient patriciens ou plébéiens, se réservant l'essentiel des postes de consuls ordinaires. Un autre exemple concerne en revanche un consul ordinaire : Q. Lucretius Vespillo, commandant de la flotte en 48, et consul en 19 av. J.-C. Le retard pouvait aussi apparaître avant la préture, comme dans le cas de Velleius Paterculus, qui exerça cette charge en 15 ap. J.-C., alors qu'il était né entre 25 et 20 av. J.-C. En l'occurrence c'est sa *nouitas* et la nécessité de faire un cursus équestre avant une désignation tardive à la questure qui expliquent l'âge d'accès tardif à la préture. D'autres cas sont moins fermement établis. Il en va ainsi de L. Cassius Longinus, qui fut consul suffect en 11 ap. J.-C. : s'il s'agit du fils du Césaricide, il avait alors plus de cinquante ans ; s'il s'agit de son petit-fils, il a pu accéder au consulat bien avant quarante ans. Sex. Teidius Valerius Catulus fut consul suffect en 31 ap. J.-C. et il pourrait s'agir du L. Valerius Catullus qui avait été monétaire vers 2 av. J.-C. Plus incertain encore, Livineius Regulus, qui fut triumvir monétaire vers 5 av. J.-C. et consul suffect en 18 ap. J.-C., mais le premier, préteur en 2 av. J.-C., pourrait être plus vraisemblablement le père du second.⁴² Citons enfin le cas de C. Rubellius Blandus, consul en 18 ap. J.-C., bien après son triumvirat monétaire, qu'il faut situer entre 8 et 2 av. J.-C., même dans l'hypothèse, vraisemblable, d'une datation basse. On le voit, ce tableau appelle d'emblée des nuances, qui

40 Sur sa préfecture, voir Cass. Dio 50.14.1. On comparera sa carrière à celle de à M. Titius, *praefectus classis* en 36/35 et consul en 31 av. J.-C.

41 L. Tarius Rufus est assurément un homme nouveau. Volusius Saturninus était issu d'une famille sénatoriale mais qui ne comptait pas de consulaire ; cf. aussi dans ce volume le chapitre 10 consacré au consulat.

42 Voir ainsi Leclerc 2001 : 158 et Küter 2014 : 295, qui n'exclut pas de faire du consul un oncle ou frère du monétaire.

invitent à se garder de faire du statut plébéien le seul élément à même d'expliquer ces cursus lents et chaotiques.

À l'inverse, on trouve la trace de cursus de plébéiens qui paraissent compatibles avec l'hypothèse selon laquelle rien ne leur aurait interdit d'accéder assez tôt au consulat. La prudence s'impose toutefois, car la plupart de ces cursus reposent sur l'écart entre le triumvirat monétaire, dont la datation est le plus souvent conjecturale, et le consulat. Il en va ainsi de C. Marcius Censorinus, qui fut triumvir monétaire vers 21 av. J.-C. et consul en 8 av. J.-C., et, surtout, de L. Vinicius qui fut assurément triumvir en 16 ou en 15 av. J.-C. et consul en 5 av. J.-C. Un cas plus ambigu est celui de L. Apronius, qui fut consul en 8 ap. J.-C. et qu'il faut peut-être identifier avec le monétaire de 5 av. J.-C. L'écart est trop important pour admettre un accès au consulat à l'âge de trente-deux ans de ce plébéien, mais l'accès à cette dernière charge a pu se faire à un âge assez précoce. Une analyse analogue peut être émise au sujet de Sex. Nonius Quinctilianus, consul ordinaire en 8 ap. J.-C. et triumvir monétaire en 6 av. J.-C. ou en 3 ou en 2 av. J.-C. On observe que ces cursus, outre qu'ils sont incertains, sont moins nombreux, mais la prudence s'impose, et ce pour deux raisons. D'abord, ce peut être un effet des sources, puisque nous sommes très loin de connaître l'intégralité des cursus accomplis au cours de cette période. Ensuite, l'identité des nouveaux patriciens est souvent incertaine.

S'agissant des patriciens, les deux profils sont également attestés. On trouve des carrières rapides, ponctuées par un consulat exercé à l'âge de trente-deux ans ou peu de temps après. Il en va ainsi de L. Calpurnius Piso, qui fut consul en 15 av. J.-C. et dont on sait, grâce à une allusion de Tacite, qu'il est né en 48 av. J.-C. Toutefois, le statut de ce personnage est discuté, rien ne prouvant sa promotion au patriciat. Cette rapidité se déduit le plus souvent de l'écart entre le triumvirat monétaire et le consulat, ce qui donne à ces cas une valeur inégale selon le degré de certitude de la première charge. Le cas de L. Aelius Lamia, consul en 3 ap. J.-C. et triumvir monétaire à une date qu'il faut situer entre 10 et 2 av. J.-C., est plus probant, tout comme celui de C. Antistius Vetus, consul en 6 av. J.-C. et triumvir monétaire dix ans plus tôt. Cossus Cornelius Lentulus fut consul en 1 av. J.-C. et, assurément, triumvir monétaire onze ans plus tôt. D'autres patriciens présentent des écarts compatibles avec l'hypothèse d'un cursus rapide, mais la date du triumvirat monétaire est plus incertaine. Par exemple T. Quinctius Crispinus fut consul en 9 av. J.-C., peut-être douze ans après son triumvirat monétaire, si l'on retient la date la plus probable de l'exercice de cette charge, peut-être neuf ans

après, si l'on se range à d'autres propositions de datation. L. Valerius Messalla Volesus, consul ordinaire en 5 av. J.-C. et peut-être triumvir monétaire en 6 av. J.-C. C. Asinius Gallus, consul en 8 av. J.-C., fut triumvir monétaire quatorze ans et non huit ans plus tôt.⁴³ D'autres patriciens accédèrent au consulat avec retard. Écartons d'emblée les cas de ceux qui prirent du retard en raison du contexte ou de la spécificité de leur trajectoire politique. Il n'est pas surprenant que L. Arruntius, proscrit en 43 av. J.-C., n'ait été consul qu'en 22 av. J.-C. Plus étonnant, Paullus Fabius Maximus fut consul en 11 av. J.-C., alors qu'il est né au plus tard en 46 av. J.-C. Son frère Africanus Fabius Maximus ne peut pas être né plus tard et il ne fut consul qu'en 10 av. J.-C. Autres exemples, plus incertains : P. Cornelius Marcellinus, qui fut consul en 18 av. J.-C, doit peut-être être identifié avec le préteur homonyme de 29 av. J.-C. ; T. Statilius Taurus, consul en 11 av. J.-C., si on l'identifie avec le Taurus qui fut monétaire en 8 av. J.-C. M. Claudius Marcellus Aeserninus fut consul en 22 av. J.-C. et il pourrait ne faire qu'un avec le questeur homonyme de 48 av. J.-C. Le M. Iunius Silanus consul en 25 av. J.-C. doit vraisemblablement être identifié avec le questeur de 34 av. J.-C. Enfin, Cn. Cornelius Lentulus Augur, consul en 14 av. J.-C., fut questeur avant 27 av. J.-C. Le cas de Cn. Calpurnius Piso, consul en 23 av. J.-C., est atypique, car on sait par Tacite que, après avoir combattu aux côtés de Cassius et de Brutus, il se tint à l'écart des honneurs.⁴⁴

L'examen des profils de carrière suggère que les patriciens progressaient plus rapidement dans la carrière que les plébéiens, mais sans que l'on puisse en faire une règle générale. D'autres critères que le statut ont pesé : la proximité à l'égard du prince, le nombre d'enfants et la naissance. Ce dernier point paraît avoir été capital : on observe en effet des différences presque systématiques entre les hommes nouveaux et les nobles, ce qui avait déjà été relevé par Brunt au sujet de la distinction entre consuls ordinaires et consuls suffects.⁴⁵ Ce facteur paraît avoir été prédominant, comme en témoignent les profils de carrière d'hommes nouveaux qui furent promus au patriciat. Ces derniers ont eu des carrières moins prestigieuses, une situation qui changea dès la génération suivante.

L'évolution des règles et des pratiques relatives aux carrières est révélatrice des relations complexes entre la fin de la République et le début du Principat.

43 Küter 2014 : 14-20.

44 Tac. *Ann.* 2.43.

45 Brunt 1961 : 75.

Les périodes césarienne et triumvirale furent marquées par l'apparition de cursus rapides, commandés par différentes nécessités politiques. C'est le signe d'un changement d'époque et d'un déplacement du pouvoir : du peuple et du Sénat vers un dictateur, puis des triumvirs. Il reste que des cursus classiques n'en furent pas moins attestés et que ces pratiques ne furent pas fixées par une législation spécifique. Restaurateur de la *res publica*, Octavien-Auguste ne s'en inspira pas moins des expériences précédentes, qu'il institutionnalisa. Des cursus hétérogènes coexistèrent, en fonction de la naissance. En l'occurrence, la qualité de noble paraît avoir été plus décisive que le statut de patricien. Le prince était bien devenu l'arbitre la compétition aristocratique.

Bibliographie

- BADIAN, Ernst (1959) « Caesar's cursus and the Intervals between Offices », *JRS* 49, 81-89.
- BROUGHTON, Thomas Robert Shannon (1986) *The Magistrates of the Roman Republic* 3, Atlanta.
- BRUNT, Peter A. (1961) « The *lex Valeria Cornelia* », *JRS* 51, 71-83.
- DAVID, Jean-Michel, DONDIN-PAYRE, Monique (1980) « Dion Cassius, XXXVI, 41, 1-2. Conduites symboliques et comportements exemplaires de Lucullus, Acilius Glabrio et Papirius Carbo », *MEFRA* 92, 199-213.
- DEVELIN, R. (1979) *Patterns in Office-Holding*, Bruxelles.
- FERNOUX, Henri-Louis (2004) *Notables et élites des cités de Bithynie aux époques hellénistique et romaine. (III^e siècle av. J.-C. – III^e siècle ap. J.-C.). Essai d'histoire sociale*, Lyon.
- FERRIÈS, Marie-Claire (2007) *Les partisans d'Antoine*, Bordeaux.
- HURLET, Frédéric (2018) « Le consulat suffect sous Auguste et Tibère. Réalités institutionnelles d'une nouvelle pratique politique » *RHD* 96, 371-398.
- KÜTER, Alexa (2014) *Zwischen Republik und Kaiserzeit. Die Münzmeisterprägung unter Augustus*, Berlin.
- LECLERC, Hélène (2001) « Prosopographie et histoire sociale : les monétaires augustéens, la position et le consulat, le contexte familial », in Mark Joyal, *Altum : Soixante-quinze ans d'études classiques à Terre-Neuve*, St John's, 135-176.
- MOMMSEN, Theodor (1892) *Le droit public romain*, 2, Paris.
- MORRIS, John (1964) « *Leges annales* under the Principate », *LF* 12, 316-337.
- PINA POLO, Francisco (2020) « The functioning of the Republican institutions under the triumvirs », in Francisco Pina Polo (ed.), *The triumviral period. Civil war, political crisis and socioeconomic transformations*, Saragosse-Séville, 52-61.
- REINHOLD, Meyer (1988) *From Republic to Principate. An Historical Commentary on Cassius Dio's Roman History Books 49-52 (36-29 B. C.)*, Atlanta.
- RICH, John (2012) « Making the emergency permanent: *auctoritas, potestas* and the evolution of the Principate of Augustus », in Yann Rivière (ed.), *Des réformes augustéennes*, Rome, 37-121.
- RYAN, Francis X (1988) « The *Biennium* and the Curule Aedileship in the Late Republic », *Latomus* 57, 3-14.

- RYAN, Francis X. (1996) « The Minimum Age for the Quaestorship in the Late Republic », *MH* 53, 37-43.
- SHERWIN-WHITE, Adrian Nicholas (1966) *The Letters of Pliny. A historical and social commentary*, Oxford.
- SUMNER, Graham Vincent (1967) « Germanicus and Drusus Caesar », *Latomus* 26, 413-435.
- SUMNER, Graham Vincent (1971) « The *lex annalis* under Caesar », *Phoenix* 25, 246-271; 357-371.
- SUMNER, Graham Vincent (1973) *The Orators in Cicero's Brutus. Prosopography and Chronology*, Toronto.
- SYME, Ronald (1939) [1967] *La révolution romaine*, Paris.
- TEMPEST, Kathryn (2017) *Brutus. The noble conspirator*, New Haven – Londres.
- YAVETZ, Zvi (1983) [1990] *César et son image*, Paris, tr. fr.